

MERCREDI 22 JUIN 2016

**Nouvelles libertés et protections
pour les entreprises et les actif-ve-s
(*Procédure accélérée – Suite*)**

Conférence des présidents

SOMMAIRE

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	1
DÉPÔT D'UN RAPPORT	1
MISSION D'INFORMATION (<i>Candidatures</i>)	1
GROUPE DE PRÉFIGURATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (<i>Candidatures</i>).....	1
NOUVELLES LIBERTÉS ET PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIF-VE-S (<i>Procédure accélérée – Suite</i>)	1
<i>Rappel au Règlement</i>	1
Mme Éliane Assassi	1
Mme Myriam El Khomri, ministre du travail	1
<i>Mise au point au sujet d'un vote</i>	2
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	2
ARTICLE 23 (<i>Suite</i>)	2
MISSION D'INFORMATION (<i>Nominations</i>)	7
GROUPE DE PRÉFIGURATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (<i>Nominations</i>)	8
NOUVELLES LIBERTÉS ET PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIF-VE-S (<i>Procédure accélérée – Suite</i>)	8
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	8
ARTICLE ADDITIONNEL	8
ARTICLE 23 <i>BIS</i> A	8
ARTICLE 23 <i>BIS</i> B	9
ARTICLE 23 <i>BIS</i> C	9
ARTICLE 23 <i>BIS</i> D	9
ARTICLE 23 <i>TER</i>	9
ARTICLES ADDITIONNELS	10
ARTICLE 23 <i>QUATER</i>	11
ARTICLES ADDITIONNELS	11
ARTICLE 24	13
ARTICLE 25	13
Mme Annie David	13
ARTICLE 26	16
Mme Hélène Conway-Mouret	16
ARTICLES ADDITIONNELS	19
CMP (<i>RÉSULTATS</i>).....	19
CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS	19
NOUVELLES LIBERTÉS ET PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIF-VE-S (<i>Procédure accélérée – Suite</i>)	20
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	20
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 26 (<i>Suite</i>)	20
ARTICLE 27	21
ARTICLES ADDITIONNELS	22

ARTICLE 27 <i>BIS</i> (<i>Supprimé</i>)	24
ARTICLE ADDITIONNEL	27
ARTICLE 28	27
ARTICLES ADDITIONNELS	31
ARTICLE 29	33
ARTICLE 29 <i>BIS A</i> (<i>Supprimé</i>)	34
ARTICLE 29 <i>BIS</i>	37
ARTICLES ADDITIONNELS	38
ORDRE DU JOUR DU JEUDI 23 JUIN 2016	41
ANALYSE DES SCRUTINS PUBLICS	41

SÉANCE du mercredi 22 juin 2016

116^e séance de la session ordinaire 2015-2016

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ,
VICE-PRÉSIDENTE

SECRÉTAIRES :
MME FRÉDÉRIQUE ESPAGNAC, M. JACKIE PIERRE.

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Question prioritaire de constitutionnalité

Mme la présidente. – Le Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 22 juin 2016, qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil d'État lui a adressé une décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*suppression de la clause de compétence générale des départements*)

Dépôt d'un rapport

Mme la présidente. – M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport sur les règles applicables aux exportations et aux importations de bois et de produits fabriqués en bois, en particulier en matière phytosanitaires.

Acte est donné du dépôt de ce rapport transmis à la commission des affaires économiques et à celle de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Mission d'information (*Candidatures*)

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la désignation des membres de la mission d'information sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles, créée à l'initiative du groupe écologiste en application du droit de tirage prévu par l'article 6 *bis* du Règlement.

En application de l'article 8, alinéas 3 à 11, et de l'article 110 de notre Règlement, la liste des candidats établie par les groupes a été publiée.

Elle sera ratifiée si la Présidence ne reçoit pas d'opposition dans le délai d'une heure.

Groupe de préfiguration d'une commission spéciale (*Candidatures*)

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la désignation des membres du groupe de travail préfigurant la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi « Égalité et citoyenneté ».

La liste des candidats établie par les groupes a été publiée. Elle sera ratifiée si la Présidence ne reçoit pas d'opposition dans le délai d'une heure.

Nouvelles libertés et protections pour les entreprises et les actif-ve-s (*Procédure accélérée – Suite*)

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

Rappel au Règlement

Mme Éliane Assassi. – Le Gouvernement a enfin entendu raison après le tollé suscité par l'interdiction de la manifestation du 23 juin. Un accord ayant été trouvé entre les organisations syndicales et le ministre de l'intérieur pour que la manifestation puisse se dérouler sur un nouvel itinéraire.

Il faut souligner l'esprit de responsabilité des syndicats face à l'autoritarisme de l'exécutif. Mais pouvons-nous continuer la discussion sur un texte massivement rejeté par la population et 80 % des jeunes. Aucune concertation sérieuse n'a eu lieu sur ce texte, la fracture est béante dans la majorité présidentielle. Notre débat est hors sol, derrière les oppositions, l'accord est profond entre la majorité gouvernementale et la majorité sénatoriale sur la philosophie du texte...

Il est grand temps de suspendre cette discussion et d'ouvrir de vraies négociations avec les organisations syndicales et de répondre à leurs propositions. La raison doit l'emporter. Je demande à Mme la ministre de demander au Premier ministre la suspension du débat.

Mme Myriam El Khomri, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. – La polémique est inutile. De nombreux débordements ont été constatés au cours des

manifestations récentes. Le Gouvernement a mobilisé les forces de l'ordre dans des conditions difficiles pour garantir la liberté de manifestation, mais aussi la sécurité des personnes et des biens. Dès lors que les propositions faites aux organisateurs étaient rejetées, le préfet de police a estimé qu'en l'état, la manifestation ne pouvait être autorisée.

Ministre du travail, je suis attachée à la liberté syndicale, au droit de grève, à la liberté de manifester, produits de notre histoire sociale. Je n'étais pas enthousiaste à la perspective d'une interdiction, même si chacun peut en comprendre les motifs. Je me félicite du compromis honorable qui a été trouvé : l'itinéraire retenu permettra de garantir plus facilement la sécurité.

Le dialogue sur ce projet de loi a été approfondi et fécond. J'ai moi-même reçu toutes les organisations syndicales. Mais la démocratie, c'est aussi le respect de l'ordre et de la sécurité pour tous. Le Gouvernement a veillé au rappel de ces principes. J'espère que les prochaines manifestations se dérouleront dans le calme et le respect des valeurs républicaines. Pour le reste, j'invite à poursuivre le débat parlementaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

M. Robert del Picchia. – Très bien !

Mise au point au sujet d'un vote

Mme Françoise Gatel. – Lors du scrutin public n°331, Mme Jouanno voulait voter pour et non contre.

Discussion des articles *(Suite)*

ARTICLE 23 *(Suite)*

Mme la présidente. – Amendement n°973, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Accompagnement des jeunes vers l'autonomie

par les mots :

Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie

II. – Alinéa 4

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° À l'article L. 5131-3, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;

III. – Alinéas 6, 8, 14, 16 et 19

Remplacer les mots :

vers l'autonomie par l'emploi

par les mots :

vers l'emploi et l'autonomie

Mme Myriam El Khomri, ministre. – L'accès à l'autonomie est une notion plus large que celle de l'accès à l'emploi. Les freins périphériques à l'emploi - défaut de logement ou de permis de conduire, ignorance des codes de l'entretien d'embauche - doivent aussi être levés. Les six semaines de *coaching* collectif avec les missions locales sont particulièrement précieuses.

M. Michel Forissier, rapporteur de la commission des affaires sociales. – Le débat est rédactionnel et philosophique... Sagesse.

Mme Stéphanie Riocreux. – La commission, à notre initiative, a inscrit dans la loi le principe de l'accompagnement pour les missions locales. Le rôle de celles-ci est, depuis 1982, essentiel. Nous garantirons ainsi l'effectivité de ce nouveau droit sur tout le territoire. Jean-Patrick Gille, président de l'Union des missions locales, y insiste justement. Il serait cohérent de reconnaître à celles-ci l'exclusivité et de tout mettre en œuvre pour cela, au nom du principe d'égalité.

Nous voterons votre amendement, madame la ministre, sachant l'attention que vous porterez aux besoins des missions locales lors du prochain projet de loi de finances. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

Mme Laurence Cohen. – Cet amendement va dans le bon sens. Il n'a rien de rédactionnel !

Mme Agnès Canayer. – J'ai dit notre opposition philosophique à cet article, qui placera les jeunes dans une forme d'assistantat et qui dévoie les missions locales, dont le rôle est avant tout d'accompagner vers l'emploi.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – Président d'une mission locale et persuadé du bien-fondé de la garantie Jeunes, j'estime cependant qu'il y a des améliorations à y apporter. L'accompagnement, sa dimension collective est essentielle. Il faut pour cela de l'expérience. Le dispositif innovant qu'est la garantie Jeunes restera réservée aux décrocheurs. Pas de confusion donc, l'important est de l'évaluer, de veiller surtout à la qualité de l'encadrement et de cibler le dispositif vers ceux qui en ont besoin.

Mme Nicole Bricq. – Assistantat ? Non, un ensemble de droits et de devoirs. Une étude de l'Insee parue lundi révèle les profondes inégalités qui traversent la jeunesse. Il s'agit de remettre le pied à l'étrier à des jeunes desservis par la vie, et qui ne sont pas accompagnés par leurs parents. Le dispositif est en réalité très politique. Je me félicite de l'avis de sagesse du rapporteur.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. – Il s'agit ici du code du travail, pas

d'une déclaration des droits de l'homme : d'où la formule que nous proposons, « l'autonomie par l'emploi ». (*Applaudissements à droite*)

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Le dispositif touche des jeunes que nous n'arrivons pas à toucher auparavant. Dans les quartiers dits de la politique de la ville, le taux de chômage des jeunes est supérieur à 40 %, 70 % même à la Castellane ; 18 % des jeunes bénéficiaires n'étaient pas connus des missions locales. Il ne s'agit pas d'assistantat, mais de solidarité, de droits et de devoirs. Apprendre les codes, rechercher un stage... L'autonomie est essentielle pour accéder à un emploi. Le dispositif n'est pas occupationnel et ne se résume pas à une allocation. L'objectif est qu'au 1^{er} janvier tout le territoire soit couvert. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

M. Jean Desessard. – Nous voterons l'amendement, en précisant que les écologistes sont favorables au RSA sans condition d'âge.

Mme Nicole Bricq. – Ce n'est pas le sujet !

M. Jean Desessard. – Alors que l'on compte beaucoup de jeunes parmi les plus pauvres, il serait plus simple de leur étendre le RSA.

M. René-Paul Savary. – Le RSA est financé à crédit, et on continue ! On fait un cadeau aux jeunes sur le dos des suivants... Et il faudrait se poser la question de la sortie du dispositif !

Le RSA devait inciter à l'emploi, résorber la pauvreté, les résultats sont mitigés... On peut en craindre autant de la garantie Jeunes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite*)

M. Yves Daudigny. – Non, ce n'est pas de l'assistantat. Non, il ne s'agit pas du RSA. Non, ce n'est pas de l'argent gaspillé ou distribué sans contrepartie. À chaque fois qu'un jeune en grande difficulté est guidé, amené à se former, à prendre contact avec des entreprises pour trouver un stage ou un emploi, c'est toute la société qui s'enrichit. L'argent investi dans ce dispositif, c'est un investissement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

M. Yannick Vaugrenard. – C'est une démarche volontaire de la part des jeunes, qui n'a rien à voir avec l'assistantat. Un citoyen n'est pas un assisté par principe mais un ayant-droit parce qu'il appartient à la communauté nationale.

La pauvreté est héréditaire. Les enfants des pauvres ont plus de chances d'être pauvres. S'il faut responsabiliser ces jeunes, il est légitime aussi de les aider à s'en sortir. C'est la première fois qu'une génération risque de vivre moins bien que la précédente. Bien sûr, il n'est pas certain que tous trouveront un emploi - cela dépend des politiques économiques que nous menons nationalement.

Il faut voter cet amendement pour des raisons politiques et humanistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement n°973, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

(Applaudissements à gauche)

Mme la présidente. – Amendement n°1035, présenté par M. Forissier, au nom de la commission.

Alinéa 6

1° Première phrase

Supprimer les mots :

et mis en œuvre par les organismes mentionnés aux articles L. 5314-1 à L. 5314-4 du code du travail

2° Après la première phrase

insérer deux phrases ainsi rédigées :

Ce parcours est mis en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

M. Michel Forissier, rapporteur. – La commission est unanime pour que les missions locales mettent en œuvre le dispositif, mais un autre organisme doit pouvoir s'en charger en cas de besoin.

Si je préfère m'en remettre au décret, c'est pour que le dispositif soit affiné. Les difficultés rencontrées par les missions locales les forcent à se tourner vers les collectivités territoriales, ce n'est pas normal. À quand la règle d'or qui veut que toute initiative du Gouvernement soit accompagné du financement correspondant ?

L'objectif est d'accompagner 150 000 jeunes. L'ambition est louable. Mais si on veut que la garantie Jeunes marche, il faut se soucier de son financement. L'état des finances locales est connu...

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis favorable : si un territoire n'est pas couvert par une mission locale, cela ne doit pas empêcher la mise en place de la garantie Jeunes.

Je salue l'action et les professionnels des missions locales. Il est faux de dire que leur financement par l'État a baissé : il a augmenté de 13 %. Mais certaines collectivités se désengagent...

C'est pourquoi j'ai lancé une mission de l'Igas sur le modèle économique des missions locales, afin de prendre des mesures de consolidation lors du projet de loi de finances. À la Réunion, à Marseille, les difficultés sont réelles. Le Gouvernement alloue 1 600 euros par jeune aux missions locales ; mais il est vrai que l'impact n'est pas le même à Paris ou dans une ville moyenne.

Notre objectif est qu'après le 1^{er} janvier 2017, tout jeune qui n'est ni en études, ni en formation, ni en emploi, et qui est en situation de précarité, puisse

demander le bénéfice de la garantie Jeunes. Il faudra, pour cela, qu'il soit volontaire et motivé. Le dispositif est un contrat.

Mme Laurence Cohen. – Les chiffres que j'ai cités hier sont puisés à bonne source : ce sont ceux de Jean-Patrick Gille !

Votre proposition est intéressante, madame la ministre, mais ne mettra pas fin à la précarité chez les jeunes, d'autant que les moyens ne semblent pas être au rendez-vous. Nous serons vigilants.

Mme Agnès Canayer. – J'ai pris part à de nombreux ateliers dans la mission locale que je préside. Oui, la qualité de l'accompagnement est déterminante. Mais nous avons aujourd'hui 500 jeunes accompagnés, le potentiel de jeunes volontaires est de 2 000... Pour suivre, il nous faudrait des moyens humains formés, des locaux... Tout au contraire, nos ressources baissent de 2,5 %. Les moyens manquent, quand bien même nous aurions des financements FSE.

M. René-Paul Savary. – Madame la ministre, vous faites de la politique sur le dos des collectivités territoriales. Vos ambitions sont grandes, nous pouvons les partager... Encore faudrait-il en donner les moyens aux collectivités ! C'est schizophrénique : la DGF baisse, l'État dénonce les charges de fonctionnement des collectivités territoriales, mais il leur demande de répondre à ses ambitions...

Il faudrait aussi territorialiser le financement, comme le font les Anglais avec les indemnités chômage. Le coût de la vie diffère à Paris et en province.

Autre problème : les deux ans de décalage du FSE.

Mme Annie David. – Nous ne sommes pas favorables à cet amendement, d'autant plus inquiétant qu'une mission est en cours sur le modèle économique des missions locales. Peut-on contester les chiffres de Jean-Patrick Gille ?

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Je constate les faits : les financements de l'État à l'intention des missions locales ont augmenté - pas assez sans doute ; certains de leurs partenaires se sont désengagés. Ce n'est pas de mon ambition qu'il s'agit, monsieur Savary, ni même de celle de l'État mais d'une réponse intelligente et adaptée au profil de ces jeunes.

Pourquoi une mission sur le modèle économique des missions locales ? Pour évaluer le coût réel, au regard du budget qui leur est consacré, des politiques nationales qu'elles sont chargées de mettre en œuvre. Des décisions seront prises en projet de loi de finances.

Si j'accepte cet amendement, c'est que, dans certains territoires, il n'existe pas de mission locale. Faudrait-il alors priver les jeunes de ce nouveau droit ?

M. Daniel Chasseing. – J'ai voté l'amendement n°973 du Gouvernement, car si le jeune ne va pas vers l'emploi, il ne percevra pas d'allocation. Cela dit, les difficultés des missions locales sont réelles : elles se tournent vers les collectivités territoriales parce que les subventions de l'État diminuent. Je voterai aussi l'amendement de la commission.

L'amendement n°1035 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°320, présenté par Mme D. Gillot et les membres du groupe socialiste et républicain.

I. – Alinéa 11

Rétablir le 6° dans la rédaction suivante :

6° L'article L. 5131-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5131-6. - La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;

II. – Alinéa 17

Remplacer la référence :

à l'article L. 5131-5

par les références :

aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6

Mme Dominique Gillot. – Cet amendement rétablit la généralisation de la garantie Jeunes supprimée par la commission des affaires sociales. La situation des jeunes est objectivement plus difficile. Et pourtant, ils ne baissent pas les bras, ils ont foi dans l'avenir et aspirent à faire leurs preuves. Les organisations de jeunesse ont porté leurs difficultés dans le débat public autour de ce texte.

Notre société doit être inclusive pour la jeunesse, prendre en compte l'effet sur elle de toutes les politiques publiques. Il reste du chemin à faire, le taux de chômage des 18-25 ans est plus qu'inquiétant.

La garantie Jeunes concerne des jeunes qui s'engagent volontairement dans un partenariat bienveillant et efficient. Est-ce de l'assistantat ? Non, cela s'inscrit dans une dynamique à l'échelle de l'Europe, où le chômage des jeunes coûte 153 milliards d'euros, soit sept fois plus que si la garantie Jeunes était généralisée en Europe.

Mme la présidente. – Veuillez conclure.

Mme Dominique Gillot. – La garantie Jeunes n'est pas une charge mais bien un investissement !

Mme la présidente. – Amendement identique n°893 rectifié, présenté par MM. Collombat, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

M. Guillaume Arnell. – La garantie Jeunes est un contrat donnant-donnant, pour des jeunes pas ou peu diplômés, ni en emploi, ni en études, ni en formation, et dont les ressources sont inférieures au plafond du RSA ; 46 000 en étaient bénéficiaires au 31 décembre 2015. Sa généralisation est une excellente chose, rétablissons-là. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

Mme la présidente. – Amendement n°437, présenté par Mme Archimbaud, M. Desessard, Mmes Benbassa, Blandin et Bouchoux et MM. Dantec, Gattolin, Labbé et Poher.

Alinéa 11

Rétablir le 6° dans la rédaction suivante :

6° L'article L. 5131-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5131-6. – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, dont le montant et les modalités de versement sont définis par décret. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi

et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;

Mme Corinne Bouchoux. – Il faut aider ces jeunes à sortir de l'impasse, à conquérir leur autonomie, à créer les liens sociaux dont ils ont besoin. Ce n'est pas de l'assistantat. Chaque jour, pendant plusieurs semaines, le jeune devra se rendre à diverses activités qui l'aideront à retrouver le chemin de l'emploi. L'indemnité est conditionnée au respect d'engagements exigeants. Ce dispositif est une chance d'insertion durable pour tous ceux qui n'ont pas trouvé à l'école ce qu'elle pouvait leur proposer.

Mme la présidente. – Amendement identique n°971, présenté par le Gouvernement.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Cet amendement, lui aussi, rétablit la généralisation de la garantie Jeunes, dont ont bénéficié 65 000 jeunes. Le projet de loi de finances pour 2017 pourvoit au financement du dispositif pour au moins 150 000 jeunes.

Un comité scientifique d'évaluation a été créé, pour suivre pendant deux ans des jeunes bénéficiaires en comparaison avec les autres, évaluer les pratiques des professionnels, observer les résultats... Nous aurons les premières conclusions en septembre. On m'a fait part de lourdeurs administratives. C'est pourquoi, nous simplifions les démarches. Nous entendons les critiques et les traitons : la garantie Jeunes de 2017 ne sera pas celle de 2013.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Avis défavorable à ces quatre amendements. Vos propos me confortent dans ma conviction. La « droite » - pour reprendre le terme peut-être méprisant de Mme David (*Mme Annie David se récrie*) - n'est pas hostile à la garantie Jeunes. Mais est-il pertinent de graver dans le marbre de la loi un dispositif qui n'a pas fait ses preuves ? C'est peut-être une manière de gauche mais la droite ne procède pas ainsi.

Nous ne voulons pas donner un chèque en blanc au Gouvernement - peut-être la gauche veut-elle le faire, y compris le groupe CRC. (*Mme Laurence Cohen proteste*) Nous voulons des évaluations. Il n'y a aucune urgence. Assurons-nous d'abord que les résultats sont là...

Mme Nicole Bricq. – Ils le sont !

M. Michel Forissier, rapporteur. – Je ne vous ai pas interrompue ! (*Applaudissements à droite*)

Notre position est de bon sens. Les crédits européens seront-ils au rendez-vous ? Nous n'avons aucune visibilité au-delà de 2016. Et les collectivités territoriales doivent se substituer à l'État quand il se désengage et elles n'y arrivent plus.

M. David Assouline. – Il faut regarder la réalité en face : les jeunes ont de plus en plus de mal à accéder

au marché du travail. La garantie Jeunes sera essentielle pour les jeunes en situation de précarité. Suivre un parcours vers l'emploi est une démarche difficile, exigeante, impossible sans une aide financière.

Mme Agnès Canayer. – Nous sommes d'accord : la garantie Jeunes est un bon dispositif, même si les contraintes administratives sont parfois lourdes et que les financements ne sont pas toujours assurés. Avant de la généraliser, attendons les évaluations de l'expérimentation : son extension représentera un changement d'échelle et cela déstabilisera les missions locales qui n'auront pas les moyens d'offrir un accompagnement suffisant aux jeunes.

M. Alain Néri. – Pour les jeunes, trouver un emploi c'est un signe d'espoir, d'avenir. Travailler est synonyme d'autonomie financière, de liberté. Le contraire de l'assistantat ! Les jeunes ne veulent pas être assistés ; ils veulent fonder une famille, avec les mêmes droits que les autres citoyens.

Être chômeur ou travailleur pauvre ne peut pas être l'unique horizon pour les jeunes et leurs familles. À chaque progrès social, vous dites qu'il « n'y a pas urgence ». Si ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

Mme Nicole Bricq. – Évitez de nous faire des procès en incompétence, monsieur le rapporteur ! L'expérimentation a été lancée en 2013. Trois ans, c'est un bon recul et 65 000 jeunes bénéficient déjà du dispositif. La ministre a obtenu un bon arbitrage de Bercy. La cible est de 150 000. Tous ne la demanderont pas car il s'agit d'une démarche volontaire.

Madame Canayer, vous êtes élue d'une très belle ville, Le Havre, qui retrouve du dynamisme.

M. Gérard Longuet. – Grâce à son maire !

Mme Nicole Bricq. – Mais elle a encore beaucoup de pauvres. C'est eux qu'il faut aider !

Que voulez-vous faire de ce dispositif après les élections de 2017 ? Le supprimer ? Si c'est le graver dans la loi, on peut le faire dès maintenant.

Mme Laurence Cohen. – L'essentiel est de créer des emplois. Non, monsieur le Rapporteur, nous ne donnons de chèque en blanc à personne.

Il y a effectivement un problème à généraliser un dispositif avant qu'il ait été évalué. On risque l'empilement et l'illisibilité. La Cour des comptes chiffre à 360 millions d'euros le coût de la garantie Jeunes pour 100 000 jeunes. Toutes les organisations de jeunesse, sauf la Fage, sont contre la garantie Jeunes. Les jeunes réclament plutôt une formation de qualité et un emploi.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – Ce dispositif me semble le plus pertinent pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi.

L'expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 par le Gouvernement. Nous demandons seulement que le Gouvernement ne précipite pas le mouvement. Pourquoi le fait-on, sinon parce qu'une promesse aurait été faite ? Est-ce une réponse d'opportunité pour désamorcer la grogne des jeunes qui manifestent ? Encore faut-il pouvoir mesurer l'efficacité de ce qui existe, en termes d'évolution vers l'emploi.

M. Jean Desessard. – La généralisation de la garantie Jeunes va dans la bonne voie ; c'est un premier pas vers le revenu universel que nous appelons de nos vœux. Assistantat, disent certains. À croire que nous ne rencontrons pas les mêmes jeunes ! Les jeunes veulent travailler, pas rester les bras croisés. Que veut dire « assistantat » quand la société n'est pas capable de fournir un emploi à tous ? Croyez-vous que les jeunes veulent devenir des marginaux vivant dans la rue ?

M. Gérard Longuet. – À une question qui l'exaspérait, M. Fillon avait répondu qu'il était à la tête d'un État en faillite. La situation ne s'est pas améliorée et la dépense que l'on consacre aujourd'hui aux jeunes, c'est eux qui la paieront quand ils devront affronter la facture de la dette.

Rapporteur spécial pour l'enseignement primaire, je puis vous dire qu'un RSA généralisé coûterait la moitié des dépenses de l'éducation nationale pour l'enseignement primaire. Les moyens de l'État ne sont pas illimités, il faut donc comparer les différentes mesures existantes selon un critère coût/rendement. Quand on parle de 6 000 euros par an, il faut penser que c'est le double de ce qu'on donne pour un apprenti. (*Applaudissements à droite*)

M. Daniel Chasseing. – J'avais cru comprendre que la garantie Jeunes était fondée sur une démarche active des jeunes pour trouver un stage ou un emploi. Ce n'est pas un revenu que l'on donnerait à tout le monde, ce qui serait catastrophique.

Les jeunes, nous les rencontrons autant que vous, monsieur Desessard.

M. Michel Bouvard. – Je ne suis pas hostile par principe à la garantie Jeunes, mais il faut d'abord une évaluation : 110 millions étaient prévus pour l'expérimentation, seulement 94 ont été dépensés : pourquoi ? En 2017, l'initiative européenne en faveur de l'emploi des jeunes cessera. Comment sera financée dès lors la généralisation de la garantie Jeunes ?

M. Yves Daudigny. – La garantie Jeunes, ce n'est pas le revenu minimal : elle vise les jeunes vivant hors du foyer de leurs parents, sans ressource, et avec des contreparties. Le rapporteur lui-même le dit : la Cour des comptes estime que la garantie Jeunes pourrait devenir un dispositif général adapté aux besoins des jeunes en situation précaire.

M. Yannick Vaugrenard. – Évitions les caricatures ! La situation pour les territoires s'est

aggravée. Il est de plus en plus difficile de trouver un emploi. Une génération est en désespérance, frappée par un chômage de masse que personne ici n'a pu connaître.

Comment comprendre qu'à 18 ans on obtient des droits politiques mais non sociaux, qu'on ait le droit de voter, mais pas d'être aidé. La garantie Jeunes concilie solidarité et responsabilité. Il n'est pas urgent d'attendre. Il est urgent d'agir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

M. Michel Canevet. – Avant de généraliser la garantie Jeunes, il paraît de bon sens que nous disposions des évaluations, alors que d'autres pistes existent. Dans le Finistère, il y a quatre cent places libres dans le CFA bâtiment, trois cents dans le CFA alimentaire. Quand on offre cinquante emplois dans le cap Sizun, on ne reçoit aucun CV. La question est de l'adéquation des formations et des besoins.

Il faut aussi redonner confiance aux employeurs : souplesse du code du travail, charges moins lourdes. *(Applaudissements à droite et au centre)*

M. Michel Forissier, rapporteur. – Finalement chacun est d'accord sur les objectifs. J'ai moi-même dit dans mon rapport que la Cour des comptes estime bon ce dispositif. La question n'est pas là, elle est de savoir s'il faut s'en tenir au décret ou passer par la loi.

Après avoir commencé à 10 départements en 2013, on est passé à 62 deux ans après et il y en a eu 19 de plus début 2016 - cela ne fait que six mois et le décret est prolongé jusque fin 2017. C'est pour cela que je dis qu'il n'y a pas urgence. Mais un décret, c'est un trait de plume ; une loi, il faut passer devant le Parlement.

M. Alain Néri. – C'est une garantie quand même !

M. Michel Forissier, rapporteur. – Laissez-moi finir ! M. Poperen, à qui j'ai succédé, me disait que pour être compris, il fallait répéter. Il parlait sans doute des gens de gauche... *(Rires à droite)* Voilà pourquoi je le redis : il n'y a pas d'urgence. *(Applaudissements à droite et au centre)*

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Vos interventions portent sur les modalités pratiques de la garantie Jeunes. Celles-ci ne figurent pourtant pas dans la loi. Du recul ? Vos propos montrent qu'on en a. Des statistiques, on en a ; ce qui manquait jusqu'alors, c'est une comparaison de cohortes dans la durée. En septembre, nous aurons les premières. Nous pourrions alors corriger les modalités de la garantie Jeunes si besoin est.

L'écart budgétaire, monsieur Longuet, est dû à la succession de promotions toutes les six semaines. Le Gouvernement a prévu 300 millions pour 2016.

Il n'y a pas que la Fage à soutenir ce dispositif, c'est le cas aussi du MRJC et de la JOC.

Au bout de quatre mois, 80 % des jeunes ont eu une opportunité professionnelle. La garantie Jeunes est un premier pas vers l'apprentissage.

Quant à l'initiative européenne de la jeunesse, j'ai demandé à la Commission sa reconduction, soutenue par d'autres ministres du travail. Les retours des entreprises sur la garantie Jeunes sont excellents.

Nous travaillons aussi, bassin d'emploi par bassin d'emploi, à réduire l'écart entre les offres de formation et les besoins des entreprises : 500 000 offres de formation ont ainsi été ouvertes.

Je souhaite le retrait des amendements identiques n^{os}320, 893 rectifié au profit des amendements identiques n^{os}971 et 437, plus complets.

M. Jean Desessard. – Très bien !

Les amendements identiques n^{os}320 et 893 rectifié sont retirés.

À la demande de la commission, les amendements identiques n^{os}437 et 971 sont mis aux voix par scrutin public.

Mme la présidente. – Voici le résultat du scrutin n^o368 :

Nombre de votants.....	342
Nombre de suffrages exprimés.....	320
Pour l'adoption.....	134
Contre.....	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n^o1030, présenté par M. Forissier, au nom de la commission.

Alinéa 20

Après le mot :

impôts,

insérer les mots :

les mots : « de l'accompagnement personnalisé et renforcé » sont remplacés par les mots : « du parcours contractualisé d'accompagnement » et,

M. Michel Forissier, rapporteur. – Amendement de coordination.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis favorable.

L'amendement n^o1030 est adopté.

Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'article 23, modifié, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

Mission d'information (Nominations)

Mme la présidente. – Les groupes ont présenté leurs candidats pour la mission d'information sur

l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles.

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, je proclame Mme Delphine Bataille, M. Jérôme Bignon, Mmes Annick Billon, Marie-Christine Blandin, M. Jean-Pierre Bosino, Mme Corinne Bouchoux, MM. Patrick Chaize, Roland Courteau, Mme Evelyne Didier, MM. Alain Duran, François Grosdidier, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Patrick Masclat, Pierre Médevielle, Mme Colette Mélot, M. Gérard Miquel, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Cyril Pellevat, Rémy Pointereau, Mme Catherine Procaccia, MM. Daniel Raoul, Jean-Yves Roux, Mme Nelly Tocqueville, MM. André Trillard et Raymond Vall, membres de la mission d'information.

Groupe de préfiguration d'une commission spéciale (Nominations)

Mme la présidente. – Les groupes ont présenté leurs candidats pour le groupe de travail préfigurant la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi « Égalité et citoyenneté ».

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, la liste des candidats est ratifiée, et je proclame Mmes Aline Archimbaud, Maryvonne Blondin, Agnès Canayer, M. Jean-Claude Carle, Mmes Françoise Cartron, Hélène Conway-Mouret, MM. Philippe Dallier, René Danesi, Francis Delattre, Mme Catherine Di Folco, M. Daniel Dubois, Mme Dominique Estrosi Sassone, M. Christian Favier, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Françoise Gatel, M. Loïc Hervé, Mmes Corinne Imbert, Françoise Laborde, M. Jean-Claude Lenoir, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jacques Mézard, Louis Pinton, Hugues Portelli, Mmes Sophie Primas, Christine Prunaud, MM. Alain Richard, Yves Rome, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet, René Vandierendonck, Michel Vaspart, Alain Vasselle, Yannick Vaugrenard et Mme Evelyne Yonnet, membres du groupe de travail.

Il appartiendra au Sénat de transformer ce groupe de travail en commission spéciale, après la transmission du projet de loi, conformément à l'article 16 de notre Règlement.

Nouvelles libertés et protections pour les entreprises et les actif-ve-s (Procédure accélérée – Suite)

Discussion des articles (Suite)

ARTICLE ADDITIONNEL

Mme la présidente. – Amendement n°697, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 5 et son article L. 2241-... ainsi rédigés :

« Sous-section 5 : Prise en compte des qualifications

« Art. L. 2241-... – La qualification est la référence de base dans le cadre des conventions collectives et elle correspond au niveau de diplôme ou certification du demandeur d'emploi. La modulation est définie par conventions collectives de branche. »

M. Bernard Vera. – Les territoires déplorent l'inadéquation entre les diplômes et les besoins des entreprises. La qualification doit être reconnue dans les conventions collectives et les classifications de branche, pour lutter contre le *dumping* social et le déclassement.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Avis défavorable. Ne rigidifions pas les classements.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis défavorable. Laissons les partenaires sociaux déterminer librement les classifications et les critères. De plus, le diplôme ne fait pas tout. Il faut aussi reconnaître les acquis de l'expérience.

L'amendement n°697 n'est pas adopté.

ARTICLE 23 BIS A

Mme la présidente. – Amendement n°1034, présenté par M. Forissier, au nom de la commission.

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il peut accorder des aides en faveur des jeunes à la recherche de leur premier emploi et en assurer la gestion. » ;

L'amendement de cohérence n°1034, accepté par le Gouvernement, est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°1026, présenté par M. Forissier, au nom de la commission.

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au dixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article 1042 B du code général des impôts, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

L'amendement de cohérence n°1026, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 23 bis A, modifié, est adopté.

ARTICLE 23 BIS B

Mme la présidente. – Amendement n°1033, présenté par M. Forissier, au nom de la commission.

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 130-2, après les références : « aux 1° et 2° », est insérée la référence : « du I » ;

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au III de l'article L. 130-5, après la référence : « au 2° », est insérée la référence : « du I ».

L'amendement de coordination n°1033, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 23 bis B, modifié, est adopté.

ARTICLE 23 BIS C

Mme la présidente. – Amendement n°1029, présenté par M. Forissier, au nom de la commission.

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé :

« Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » ;

L'amendement rédactionnel n°1029, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 23 bis C, modifié, est adopté.

ARTICLE 23 BIS D

Mme la présidente. – Amendement n°1032, présenté par M. Forissier, au nom de la commission.

Alinéa 1, première phrase

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

M. Michel Forissier, rapporteur. – Cet amendement permet aux diplômés de ne pas être lésés.

J'attire l'attention du Gouvernement sur un problème particulier : l'aide à la recherche du premier emploi (Arpe) peut bénéficier aux étudiants diplômés jusqu'à 28 ans. Or selon l'administration, elle est incompatible avec le RSA, auquel les boursiers sont fréquemment éligibles après 25 ans.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis très favorable. Quant à votre question, l'Arpe n'a pas vocation à être conciliable avec d'autres dispositifs comme le RSA ou la garantie Jeunes. Le décret d'application le précisera, avec une communication très explicite aux bénéficiaires.

L'amendement n°1032 est adopté.

L'article 23 bis D, modifié, est adopté.

L'article 23 bis demeure supprimé.

ARTICLE 23 TER

Mme la présidente. – Amendement n°1050, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 243-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétabli :

« Art. L. 243-1. – Les personnes handicapées nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du présent code et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, peuvent bénéficier de l'appui d'un dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 du code du travail. »

II. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5213-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-2-1. – I. – Les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.

« Ce dispositif, mis en œuvre par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret, peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci est en emploi, par l'employeur.

« Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants.

« II. – Le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en complément d'une décision d'orientation, le cas échéant sur proposition des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1. Cette commission désigne, après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux, un dispositif d'emploi accompagné.

« Une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur, précise notamment les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de l'employeur, notamment sur le lieu de travail.

« III. – Pour la mise en œuvre du dispositif, la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné conclut une convention de gestion :

« 1° D'une part, avec l'un des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code ;

« 2° Et, d'autre part, lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement ou service mentionné au 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, avec au moins une personne morale gestionnaire d'un de ces établissement ou service.

« Cette convention précise les engagements de chacune des parties.

« IV. – Le décret mentionné au I du présent article précise notamment les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, de contractualisation entre le salarié, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif, les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut avec le directeur de l'agence régionale de santé une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles. Le modèle de ces conventions est fixé par arrêté des ministres en charge des affaires sociales et de l'emploi. »

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Cet amendement simplifie le dispositif d'emploi accompagné destiné aux personnes handicapées pour le rendre opérationnel.

Il précise aussi que les personnes handicapées nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés d'établissements et services d'aide par le travail (Esat) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire peuvent en bénéficier.

Ce public est beaucoup moins formé. Les CFA doivent faire savoir que tous les métiers peuvent être occupés par des personnes handicapées. Nous devons progresser sur la formation, mais aussi le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. À cet égard, le projet de loi comprend de nombreuses avancées.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Avis favorable.

*L'amendement n°1050 est adopté
et l'article 23 ter est ainsi rédigé.*

*Les amendements n°s 1027 et 1028
n'ont plus d'objet.*

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°673 rectifié, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1133-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 1133-4 – Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour leur permettre d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. »

Mme Annie David. – Le taux de chômage des personnes en situation de handicap est le double de celui des autres, sans parler du chômage de longue durée à 56 % contre 43 % pour le reste de la population.

Les entreprises ont une responsabilité pour lutter contre les discriminations, dont le handicap est la première cause au travail.

Cet amendement rappelle aux employeurs leurs responsabilités.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Nous ne pouvons que souscrire à cette bonne intention. Mais votre amendement réécrit un article du code du travail en fragilisant la protection des travailleurs handicapés et alourdit considérablement les tâches des employeurs en la matière. Avis défavorable donc, à regret.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Le refus de prendre ces mesures est en effet aujourd'hui considéré comme une discrimination.

Avec Ségolène Neuville, nous prenons des mesures contre l'inégalité que vous rappelez. Tous les mois, je demande par visioconférence aux préfets de région la part de contrats aidés attribués aux personnes handicapées. Avis défavorable en raison de la rédaction de l'amendement.

M. Philippe Mouiller. – Certes, mais il est parfois utile de rappeler les enjeux. J'entends les arguments juridiques, mais cette démarche sociétale est la bonne. C'est plutôt l'état d'esprit, la culture qu'il faut changer dans les entreprises.

Mme Annie David. – J'entends aussi les arguments juridiques.

Nous enrichissons l'article que nous proposons de modifier en écrivant noir sur blanc quelles mesures l'employeur doit prendre. Je regrette que des propositions de rectification ne soient pas venues avant. À plusieurs mains, nous aurions pu écrire un bon amendement.

M. Daniel Chasseing. – L'amendement de Mme David dispose que l'employeur doit donner un emploi correspondant à la qualification... C'est malheureusement souvent impossible, en collectivité territoriale comme en entreprise. Le nombre de postes en entreprise adaptés a beaucoup diminué en 2014 et 2015, madame la ministre. Les demandes sont pourtant foison.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Nous en avons au contraire créé trois mille depuis 2012, dont cinq cents dans le dernier budget.

L'amendement n°676 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°702, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les services de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail étudient la faisabilité de la création d'une plateforme mettant en relation les employeurs et les parents d'enfants présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement comprenant un bilan de l'étude de faisabilité réalisée et des propositions visant à garantir une meilleure insertion professionnelle des parents d'enfants en situation de handicap.

Mme Christine Prunaud. – Les parents d'enfants malades ou en situation de handicap doivent avoir le droit de reprendre une vie professionnelle respectant les contraintes liées à l'accompagnement de leur enfant sans être pour autant déclassés. Une plateforme pourrait être mise en place spécifiquement pour ces personnes qui ont tant d'énergie à offrir à la société et qui souffrent d'un manque de considération. Il leur est difficile d'aller à un entretien d'embauche et un employeur préférera un postulant qui ne subisse pas autant de contraintes.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Cet amendement se penche avec justesse sur une situation difficile - on l'apprécie avec le cœur. Mais comment s'articule-t-il avec le droit au répit et la

prestation de compensation du handicap (PCH) qui permet de rémunérer un aidant ? Mieux vaudrait alléger la charge des parents en augmentant la PCH, si les contraintes budgétaires le permettaient. Un guide sur les aidants a été adressé aux entreprises en octobre 2014 par l'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises (Orse) et l'Union nationale des associations familiales (Unaf), au Gouvernement de le diffuser.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Effectivement, les parents aidants sont dans une situation compliquée. Ségolène Neuville et moi nous sommes battues pour des aménagements des droits à congé. Je suis disponible pour vous rencontrer avec Pôle emploi, Cap emploi et les représentants des aidants. Le site de Pôle emploi, Emploi Store, peut aussi s'y associer. Je me demande cependant si ce que vous proposez est la meilleure réponse. Retrait ?

Mme Annie David. – Merci, madame la ministre. Les mêmes associations que vous avez rencontrées m'ont sollicitée pour cet amendement d'appel ; je pense aux collectifs de mamans - car, c'est un fait, ce sont elles qui sacrifient le plus souvent leur emploi. Nous retirons donc cet amendement.

L'amendement n°702 est retiré.

ARTICLE 23 QUATER

Mme la présidente. – Amendement n°968, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

Le sixième alinéa de l'article L. 5132-15-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, ce contrat de travail peut être prolongé par Pôle emploi, au-delà de la durée maximale prévue, après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat :

« 1° Lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, quel que soit leur statut juridique.

« 2° Lorsque des salariés rencontrent des difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle, par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de soixante mois. »

L'amendement rédactionnel n°968, accepté par la commission, est adopté.

L'article 23 quater, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°96 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller, Mandelli, Vial et

Morisset, Mme Billon, M. J.P. Fournier, Mmes Morhet-Richaud et Cayeux, MM. de Legge, Houel, Bonhomme, Guerriau et Cambon, Mme Canayer, MM. Bouchet et Trillard, Mme Imbert, MM. Longeot, Masclat, Gilles, Commeinhes et Lefèvre, Mme Deroche, MM. Laménie, Chasseing, Revet, Pellevat, Huré, Charon et César, Mme Keller, MM. Grand et L. Hervé et Mmes Gruny et Deromedi.

Après l'article 23 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° de l'article L. 5132-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Dans le secteur marchand, la durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder 1607 heures pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Philippe Mouiller. – Les associations intermédiaires sont des structures clefs pour une réinsertion économique et sociale adaptée aux contextes locaux.

Malheureusement, la rédaction actuelle de l'alinéa de l'article L. 5132-9 limite la mise à disposition du travailleur à 480 heures maximum sur une période de deux ans dans le secteur marchand, au contraire des collectivités territoriales.

Or l'expérience montre qu'il faut, en moyenne, 1 600 heures de mise à disposition dans une collectivité et un accompagnement continu de la personne par l'association intermédiaire, pour transformer une mise à disposition en CDI.

Ce n'est pas de la concurrence déloyale, mais un investissement, un engagement citoyen de l'entreprise à soutenir.

Élu des Deux-Sèvres, près d'un territoire expérimental pour la lutte contre le chômage de longue durée, je sais qu'il faut du temps pour insérer les personnes dans le secteur marchand, et non plus, pour une fois, dans le public. On ne réussit l'insertion qu'à la sortie du dispositif, par un emploi durable dans le secteur marchand.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Les règles actuelles évitent la concurrence entre entreprises de travail temporaire et d'insertion et associations ; en les modifiant, on menacerait l'implantation des premières sur nos territoires. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Myriam El Khomri, ministre. – L'engagement des associations est précieux. Mais attention à ne pas fragiliser les entreprises d'insertion. J'ai une dizaine de courriers de parlementaires à ce sujet ; j'ai donc demandé à l'Igas d'étudier un relèvement du plafond d'heures.

En attendant le résultat de cette étude, avis défavorable.

M. Philippe Mouiller. – Je retirerai mon amendement. Mais il est terriblement frustrant pour une entreprise d'être coincée par un quota d'heures trop bas. Je suis disponible pour travailler avec l'Igas.

L'amendement n°96 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°177, présenté par M. Bouvard.

Après l'article 23 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5424-1 du code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les agents titulaires ou non titulaires des collectivités territoriales n'ont pas le droit à l'allocation d'assurance mentionnée au I du présent article en cas de démission d'un poste occupé au sein d'une collectivité territoriale pour occuper un nouvel emploi. »

M. Michel Bouvard. – Cet amendement met un terme à une anomalie : la participation des communes à l'aide au retour à l'emploi.

Lorsque des agents d'une collectivité territoriale quittent la fonction publique pour une raison légitime, mais doivent finalement chercher un emploi, Pôle emploi se retourne vers cette collectivité territoriale.

C'est une charge insupportable pour une petite collectivité.

M. Michel Forissier, rapporteur. – C'est un amendement d'appel sur une situation à laquelle nous sommes nombreux à être confrontés. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis défavorable. J'en ai parlé à Annick Girardin. Mais votre amendement contrevient à la règle qui établit qu'un démissionnaire a droit à l'indemnisation du chômage s'il a travaillé 91 jours après sa démission. Les collectivités territoriales assurent elles-mêmes leurs agents.

M. Michel Bouvard. – Cela fait plusieurs mois qu'on me dit que Mme Girardin a été saisie. Le financement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) n'a pas à être supporté par la collectivité.

Une commune de 108 habitants dans le massif de la Lauzière avait un seul salarié, qui a démissionné pour rejoindre un grand groupe de BTP en Arabie Saoudite. Or dans ce pays, il fait très chaud l'été et l'interruption du travail qui en découle donne droit à une indemnisation... Voilà comment le climat en Arabie Saoudite influe sur la feuille d'impôt des habitants de Montgellafrey !

M. Michel Raison. – De plus, le climat se réchauffe ! (*Sourires*)

L'amendement n°177 n'est pas adopté.

ARTICLE 24

Mme la présidente. – Amendement n°703, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 4

Remplacer les mots :

Sauf opposition

par les mots :

À la demande

M. Patrick Abate. – L'économie de la numérisation de la fiche de paie est de 42 centimes au maximum. Pourquoi pas un jour ? Mais, en attendant que la résorption de la fracture numérique permette un accès de tous, laissons le choix.

M. Michel Forissier, rapporteur. – Avis défavorable : un salarié peut s'opposer à cette numérisation.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – J'entends l'argument de la fracture numérique. Nous proposons cette généralisation sur recommandation de Jean-Christophe Sciberras, ancien président de l'Association nationale des directeurs des ressources humaines. Nous avons beaucoup de retard dans ce domaine. Des garanties existent.

L'amendement n°703 n'est pas adopté.

L'amendement n°196 rectifié n'est pas défendu.

L'article 24 est adopté.

ARTICLE 25

Mme Annie David. – Le droit à la déconnexion est un enjeu fondamental. Le numérique brouille la frontière entre vie privée et vie professionnelle. La commission est revenue sur de nombreuses obligations nouvelles pour l'employeur, et notamment la charte sur le sujet. Pourtant, l'épuisement professionnel est lié à l'incapacité à se déconnecter pour les cadres en particulier, auxquels il est demandé une disponibilité sans limites, en contradiction totale avec le droit du travail.

L'association pour l'emploi des cadres a produit une étude sur la question, éloquent : plus de 72 % des professionnels interrogés estiment que les technologies de l'information et de la communication tendent à accroître leur charge de travail et 60 % qu'elles induisent une baisse de leur qualité de vie. Elles n'apparaissent pas comme des facteurs de motivation et de reconnaissance pour 95 % d'entre eux. Il faut donc inscrire dans la loi un droit à la déconnexion et prévoir les moyens de l'appliquer.

Mme la présidente. – Amendement n°243 rectifié, présenté par MM. Cadic, Canevet, Bockel, Delahaye, Guerriau et Pozzo di Borgo.

Supprimer cet article.

M. Michel Canevet. – Il faut alléger le code du travail, qui compte 3 168 pages. Une négociation est déjà prévue sur l'articulation entre vie personnelle et professionnelle, ce sera l'occasion d'aborder la question du droit à la déconnexion sans qu'il soit besoin de l'écrire dans le code.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur de la commission des affaires sociales. – Le dispositif a été largement simplifié en commission. Retrait ou avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis défavorable également. J'y reviendrai en présentant l'amendement du Gouvernement.

Mme Nicole Bricq. – Nous ne voterons pas cet amendement. Simplifier le code du travail, pourquoi pas, mais pas au détriment de questions aussi importantes.

Madame la ministre, le jour même de votre intronisation, vous avez reçu le rapport de M. Bruno Mettling. De plus en plus, à l'avenir, le salarié ou le travailleur non salarié sera connecté jour et nuit si l'on n'y prend garde ; cela fait voler en éclat le droit du travail tel qu'il est, y compris le forfait jours.

De grandes entreprises ont mis en place des dispositifs pour éviter des sanctions disciplinaires... Il est regrettable que la commission ait supprimé les dispositions qui garantissaient l'effectivité de ce droit.

M. Olivier Cadic. – Cet amendement en appelle à la raison, supprimant un article inutile. Le droit français permet déjà au salarié de saisir la justice si l'employeur lui demande d'être connecté en-dehors du cadre conventionnel.

Mme Nicole Bricq. – Justement, nous voulons éviter d'encombrer les tribunaux !

M. Olivier Cadic. – Ce n'est pas parce qu'on écrit une règle dix fois qu'elle s'applique mieux ! Envoyer à un salarié des communications électroniques répétées la nuit ou le week-end, peut relever du harcèlement. Comme je l'ai plaidé à propos d'un précédent amendement portant justement sur l'ajout redondant dans le code du travail de dispositions relatives au harcèlement, déjà présentes dans le code pénal, ce qui importe, c'est d'appliquer la loi, pour obtenir des résultats.

Nous retirons cependant l'amendement.

L'amendement n°243 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°33 rectifié *bis*, présenté par Mme Lienemann, M. Cabanel, Mme Ghali et M. Gorce.

Alinéas 2 à 4

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise » ;

2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. À défaut d'accord, l'employeur définit ces modalités et les communique par tout moyen aux salariés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités font l'objet d'une charte élaborée après avis du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, qui prévoit notamment la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »

M. Gaëtan Gorce. – Ces dispositions adoptées à l'Assemblée nationale étaient une première pierre utile. Il est très regrettable que le Sénat les affaiblisse. Il faut prendre la mesure de l'évolution d'une économie qui n'a pas choisi la qualité au travail, où les conditions de travail sont de plus en plus difficiles. Les études montrent qu'un cadre peut être 150 fois par jour interpellé, soit toutes les quatre minutes - on peut en imaginer les conséquences le soir et le week-end.

Mme la présidente. – Amendement n°966, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise ; »

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités font l'objet d'une charte, élaborée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qui prévoit notamment la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Le Gouvernement souhaite revenir au texte issu de l'Assemblée nationale. Le rapport que Bruno Mettling m'a remis en septembre dernier, en effet, pose la question des effets sur le travail de la révolution numérique, mais aussi de la coresponsabilité entre salariés et employeurs : d'où la nécessité pour eux de

se mettre d'accord. Pour un quart des cadres, la vie professionnelle empiète sur la vie personnelle.

Je crois aussi à la charte.

Aux États-Unis, on a prétendu que les messageries des entreprises françaises seraient bloquées vendredi à 17 heures ; j'ai indiqué à l'ambassade de France que si une telle disposition était déjà appliquée chez Volkswagen, nous préférons une solution concertée, négociée, au sein de l'entreprise, entre employeurs et salariés. Il faut avancer sur ce sujet.

Mme la présidente. – Amendement n°321, présenté par M. Rome et les membres du groupe socialiste et républicain.

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise » ;

M. Roland Courteau. – Cette précision rédactionnelle a pour objet de sensibiliser les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation annuelle, à l'intérêt que peuvent revêtir les outils numériques dans l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés.

Mme la présidente. – Amendement n°704, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités font l'objet d'une charte élaborée conjointement avec le comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qui prévoit notamment la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »

Mme Laurence Cohen. – Le droit à la déconnexion est une problématique de plus en plus prégnante, du fait à la fois du développement de l'usage du numérique dans le travail et de la propagation du syndrome d'épuisement professionnel. De fait, il convient que ce droit soit exercé pleinement par les salariés, et qu'une charte rappelle les obligations de chacun.

Ainsi, 50 % des cadres travaillent pendant leurs jours de congés. Bruno Mettling, ancien directeur des ressources humaines d'Orange, auteur du rapport *Transformation numérique et vie au travail* déclarait au *Monde* : « Le numérique est d'abord une opportunité

pour penser différemment l'organisation du travail, le fonctionnement de l'entreprise au quotidien. Mais il peut aussi être porteur de risques pour la santé des salariés, qu'il convient d'anticiper. Il ne faut pas que cela serve de prétexte pour mettre à bas le code du travail ».

D'où notre amendement qui rétablit l'alinéa 4 de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. – Amendement n°190 rectifié *bis*, présenté par M. Gorce, Mme Lienemann et MM. Durain, Néri, Masseret et Cabanel.

Alinéa 4

1° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Dans les entreprises de plus de 100 salariés, un référent est nommé auprès de la direction des ressources humaines ; sa mission est de veiller au respect de ce droit.

2° Seconde phrase

Après le mot :

employeur

insérer les mots :

, ainsi que les modalités de désignation du référent

M. Gaëtan Gorce. – Il faut favoriser une culture de ces sujets dans l'entreprise. La négociation doit être soutenue par la présence d'un référent numérique de la DRH pour inciter chacun à respecter la charte, comme les référents informatique et libertés.

Mme la présidente. – Amendement n°323, présenté par Mme Bricq et les membres du groupe socialiste et républicain.

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le fait de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel pendant les temps de repos et de congé ne constitue pas une faute ni un motif de licenciement.

Mme Stéphanie Riocreux. – Un droit ne peut se réduire à une pétition de principe ; il faut qu'il soit protégé par une sanction. Nous soutenons les propositions issues de l'excellent rapport Mettling. Nous devons protéger les personnes soumises à des sollicitations pendant leur temps de repos. Avec le numérique, tout est permis ; les acquis sociaux volent en éclats. Aucun texte n'oblige les salariés à utiliser des outils personnels. Cela a fait l'objet d'une convention collective, ce qui prouve que le droit peut parfaitement s'adapter à des conditions technologiques nouvelles.

Ne pas être connecté pendant le repos ou les congés ne doit pas être une faute professionnelle, ni un motif de licenciement.

Mme la présidente. – Amendement n°322, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et républicain.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités font l'objet d'une charte élaborée après avis du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel. Cette charte prévoit notamment la mise en œuvre, en direction des salariés, du personnel de direction et du personnel d'encadrement, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »

Mme Nicole Bricq. – Défendu.

M. Jean-Marc Gabouty, *rapporteur.* – Nous préférons faire confiance au dialogue social dans le cadre de la négociation annuelle. Nous avons recentré l'article, qui était trop littéraire, sur l'essentiel. Avis défavorable aux amendements n°33 rectifié *bis* et 966, ainsi qu'à l'amendement n°321 - une précision inutile - et à l'amendement n°704. Un référent, pourquoi pas, mais laissons les entreprises s'organiser à leur guise : avis défavorable à l'amendement n°190 rectifié *bis*. L'amendement n°323 ne fait que rappeler une règle existante, avis défavorable, ainsi qu'à l'amendement n°322.

Mme Myriam El Khomri, *ministre.* – Si vous préférez demander l'avis du CHSCT, soit, mais ne doublons pas avec un avis du comité d'entreprise. Je suis prête à rectifier mon amendement, mais j'invite à retirer l'amendement n°33 rectifié *bis* au profit de l'amendement n°966.

Retrait des amendements n°321 et 704, au profit de l'amendement du Gouvernement, plus complet. Avis défavorable à l'amendement n°190 rectifié *bis*, je ne souhaite pas de règle unique - en l'espèce un référent. Avis favorable à l'amendement n°323. Retrait de l'amendement n°322, au profit de l'amendement n°966.

M. Olivier Cadic. – Je rappelle à M. Gorce que ce sont les entreprises qui dépensent beaucoup d'argent en cotisations...

M. René-Paul Savary. – Le télétravail va dans le sens d'un plus grand confort au travail si l'on sait en user. D'où l'importance des espaces de *coworking*. Mais il faut alors parler du droit... à la connexion ! Le Gouvernement devrait agir pour que l'intégralité du territoire national soit enfin couverte par le très haut débit...

Mme Myriam El Khomri, *ministre.* – Le Gouvernement a pris des engagements dans le cadre du plan « très haut débit ». (*Mouvements divers à droite*) Dans le cadre de la politique de la ville, les cinq milliards d'euros d'investissements au titre de l'Anru ont permis de créer, à côté des maisons de

santé et des opérations de réhabilitation, des espaces de *coworking*.

Le télétravail doit en effet être soutenu, mais le droit à la déconnexion, c'est autre chose. Lutter contre l'empiètement de la vie professionnelle sur la vie personnelle est affaire de coresponsabilité.

L'amendement n°33 rectifié bis est retiré.

M. Alain Vasselle. – On peut toujours faire de grandes déclarations généreuses... en faisant payer les infrastructures numériques par les collectivités territoriales. Il y a une vraie rupture d'égalité entre villes et monde rural quant à l'accès au très haut débit. Le droit à la connexion ne trouvera pas à s'appliquer en zone rurale !

M. Jean-Louis Tourenne. – Quelles attentes vous placez dans un Gouvernement de gauche, n'ayant rien fait vous-mêmes ! Vous nous reprochez d'avoir abandonné les territoires ruraux au profit des villes... Mais c'est vous qui les avez laissés de côté lorsque vous avez attribué les marchés rentables, en ville, aux opérateurs ! Vous êtes illégitimes à vous en plaindre aujourd'hui. (*Exclamations à droite ; applaudissements à gauche*)

Mme Hermeline Malherbe. – En effet, c'est la droite qui porte la responsabilité de l'abandon des territoires ruraux ! L'État et les départements sont, heureusement, en train de corriger le tir.

Les amendements n°s 321, 704, 323 et 322 sont retirés.

À la demande de la commission, l'amendement n°966 est mis aux voix par scrutin public.

Mme la présidente. – Voici le résultat du scrutin n°369 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption.....	153
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Laurence Cohen. – C'est un rendez-vous raté !

L'amendement n°190 rectifié bis n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°324, présenté par M. Rome et les membres du groupe socialiste et républicain.

Alinéa 5

Rétablir le I *bis* dans la rédaction suivante :

I bis. – L'État autorise la mise en place, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi et dans des conditions fixées par décret, d'une expérimentation nationale d'une durée de douze mois portant sur l'articulation du temps de travail et l'usage raisonnable des messageries électroniques par les salariés et les agents publics. Cette expérimentation donne lieu à

l'édition de lignes directrices à destination des entreprises et des administrations publiques.

M. Yves Daudigny. – Le droit à la déconnexion est une question émergente, liée à l'usage immodéré de l'outil numérique. En complément de l'approche décentralisée, la conduite d'une expérimentation nationale serait utile pour identifier les bonnes et les mauvaises pratiques. Les enjeux sont forts en termes de santé au travail et de vie familiale.

Mme la présidente. – Amendement n°705, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 5

Rétablir le I *bis* dans la rédaction suivante :

I bis. – L'État autorise la mise en place, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi et dans des conditions fixées par décret, d'une expérimentation nationale d'une durée de douze mois portant sur l'articulation du temps de travail et l'usage raisonnable des messageries électroniques professionnelles par les salariés et les agents publics. Cette expérimentation peut donner lieu à l'édition de lignes directrices à destination des entreprises et des administrations publiques.

M. Michel Le Scouarnec. – Il faut prévenir les risques psychosociaux et les maladies professionnelles de demain. Selon Bruno Mettling, l'utilisation des outils numériques, potentiellement nocive pour la santé, peut conduire à une surcharge informationnelle et communicationnelle contre-productive. D'où cette demande d'expérimentation. Nous-mêmes, employeurs, devons être à l'avant-garde.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – L'article prévoit une concertation sur le travail à distance, attendons ses conclusions avant d'expérimenter. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Nous ne faisons pas assez d'expérimentations dans le champ du travail. Avis favorable, même si la rédaction mérite d'être améliorée.

M. Olivier Cadic. – C'est terrible, quelle caricature de la France... Comme si les gens n'avaient aucun sens des responsabilités ! Mieux vaudrait lancer des expérimentations pour faire baisser le chômage...

L'amendement n°324 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°705.

L'article 25 est adopté.

L'article 25 bis est adopté.

ARTICLE 26

Mme Hélène Conway-Mouret. – L'ANI de 2005 a posé les trois principes fondamentaux du télétravail : volontariat, réversibilité et égalité des droits entre tous les salariés. La loi du 22 mars 2012 en a traité

sept ans plus tard... La France peine à rattraper son retard : avec 17 % de télétravailleurs, nous restons loin des 30 % de la Finlande ou des 28 % des États-Unis. Les blocages sont culturels. Les télétravailleurs évitent pourtant le stress lié au transport, ils sont plus libres pour organiser leur travail. L'employeur, lui, n'a pas à payer les frais de transport, ni l'espace de travail... Le télétravail contribue enfin à réduire la pollution et peut inciter les travailleurs à s'installer dans les territoires ruraux.

Le cadre légal et conventionnel doit être adapté, avec une attention particulière pour la charge de travail des salariés au forfait jours. Le dialogue social le fera progresser. Je me félicite que la commission ait maintenu cet article. Nous confirmons ainsi l'intérêt que nous portons à la transformation numérique de notre économie et de notre société.

Mme la présidente. – Amendement n°326, présenté par Mme Conway-Mouret et les membres du groupe socialiste et républicain.

Rédiger ainsi cet article :

Une concertation sur le développement du télétravail et du travail à distance est engagée, avant le 1^{er} octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.

Cette concertation s'appuie sur un large état des lieux faisant apparaître :

- 1° Le taux de télétravail par branche selon la famille professionnelle et le sexe ;
- 2° La liste des métiers, par branche professionnelle, potentiellement éligibles au télétravail.
- 3° L'utilisation du télétravail en cas d'expatriation.

Cette concertation porte également sur l'évaluation de la charge de travail des salariés en forfait en jours, sur la prise en compte des pratiques liées aux outils numériques permettant de mieux articuler la vie personnelle et la vie professionnelle, ainsi que sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités du fractionnement du repos quotidien ou hebdomadaire de ces salariés.

À l'issue de la concertation, un guide des bonnes pratiques est élaboré et sert de document de référence lors de la négociation d'une convention ou d'un accord d'entreprise.

Mme Hélène Conway-Mouret. – Nous rétablissons l'article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale. Une concertation sur le développement du télétravail est utile, face au bouleversement numérique. Pensons aussi aux conjoints, et surtout aux conjointes de ceux qui partent travailler à l'étranger, et doivent souvent démissionner ; aux travailleurs transfrontaliers de plus en plus nombreux.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – L'objectif est louable, mais je ne vois pas l'intérêt d'entrer dans un tel détail. Les partenaires sociaux sont assez grands ! Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis favorable. Si le texte est précis, c'est qu'il fait écho à des dispositions de la version initiale de la loi, que les partenaires sociaux n'ont pas voulu traiter. Nous voulons qu'ils se saisissent du sujet.

M. Gérard Longuet. – Le travail intellectuel peut effectivement être décentralisé - on le voit jusque dans l'hémicycle... Nous sommes interpellés à toute heure par des collaborateurs. Mais tout cela relève-t-il de la loi ? Impossible d'être exhaustif... Votre amendement intéressera les universitaires, mais comment un conseil de prud'hommes le ferait-il appliquer ?

M. Alain Vasselle. – Les entreprises pas plus que les salariés n'ont attendu le législateur pour développer le télétravail. Pourquoi préjuger le résultat de la concertation ? N'encombrons pas la loi de bavardages inutiles...

M. Olivier Cadic. – L'amendement donnera une image restrictive du télétravail, quand il faudrait donner envie !

Mme Nicole Bricq. – Bien sûr que le télétravail est une bonne chose. Mais le premier ANI qui traite du sujet date de 2005 et il a été transcrit dans la loi. Ce n'est pas nouveau ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Un exemple. Des cadres en forfait jours veulent pouvoir s'occuper de leurs enfants entre 17 heures et 20 heures, puis retourner devant leur ordinateur. Ils retournent sur leur lieu de travail le lendemain à 8 h 30... Ils n'ont pas onze heures de repos quotidien...

Si nous n'obligeons pas les partenaires sociaux à poser la question du fractionnement du repos compensatoire, elle ne sera pas abordée et l'insécurité juridique perdurera, pour les employeurs comme pour les salariés. Ce n'est pas du bavardage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain*)

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Il ne s'agit pas du contenu obligatoire de la concertation, mais de l'état des lieux sur lequel elle s'appuie.

L'amendement n°326 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°133 ter, présenté par MM. Commeinhes et Magras, Mme Hummel, M. Rapin, Mmes Cayeux, Deromedi et Garriaud-Maylam et MM. Houel, Huré, Mayet, Lefèvre, B. Fournier, Husson, Raison, Perrin, Grand, Doligé et Mandelli.

Alinéa I

Après le mot :

distance

insérer les mots :

, l'adaptation du poste à des impératifs de santé contraignants

M. François Commeinhes. – Les maladies chroniques concernent 16 % de la population française. Mal gérée, une maladie chronique augmente l'anxiété du travailleur sur son lieu de travail et conduit à des baisses de performance ainsi qu'à l'absentéisme. Le télétravail, les services directs aux patients facilitant l'accès aux traitements et la santé connectée offrent une souplesse supplémentaire permettant d'adapter le poste des personnes atteintes à leurs besoins.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Nous avons recentré la concertation. Le Conseil d'État avait jugé la rédaction initiale dépourvue de contenu normatif...

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Je le redis, le texte demande explicitement aux partenaires sociaux de traiter la question du fractionnement du temps de repos.

Le télétravail n'a pas vocation à remplacer l'obligation pour l'employeur d'aménager le poste de travail. Qui plus est, cette précision, sans celle que prévoyait l'amendement précédent, serait de trop.

L'amendement n°133 rectifié ter est retiré de même que l'amendement n°859.

Mme la présidente. – Amendement n°708, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 2

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. – Avant le 1^{er} décembre 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'adaptation juridique des notions de lieu, de charge et de temps de travail liée à l'utilisation des outils numériques.

M. Dominique Watrin. – Le développement du travail à distance nécessite un état des lieux, n'en déplaise à la commission. La transformation numérique est une opportunité pour de nouveaux modes d'organisation, mais aussi un possible facteur de tension, comme l'a souligné Bruno Mettling... Elle rend inadaptées des notions telles que lieu de travail, charge et temps de travail.

Le télétravail peut améliorer les conditions de travail : 45 minutes de sommeil de plus par jour, moins de temps de transport, moins de pollution... L'impact est également positif sur l'articulation vie professionnelle-vie familiale et l'égalité homme-femme.

Mme la présidente. – Amendement identique n°858, présenté par M. Desessard, Mmes Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux et MM. Dantec, Gattolin, Labbé et Poher.

M. Jean Desessard. – Le rapport nous donnera une idée plus précise des conséquences du

développement des outils numériques sur les conditions de travail.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis favorable, il faut adapter au numérique certaines notions comme celles de lieu et de temps de travail.

Les amendements identiques n°708 et 858 ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°709, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le quatrième alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le télétravail doit être mentionné sur le registre unique du personnel. »

... – L'article L. 1222-10 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et le matériel de bureau (siège ergonomique, bureau) » ;

2° Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé : « De suivre régulièrement la charge de travail du salarié, » ;

3° Le sixième alinéa est complété par les mots : « qui ne peuvent être supérieures à son temps de travail » ;

4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° De mettre en place un système de décompte du temps de travail ;

« ...° De reconnaître tout accident survenu durant les plages horaires où le salarié est joignable comme accident de travail. Pour les télétravailleurs dont le domicile est éloigné des locaux de l'entreprise où ils sont tenus de se rendre (régulièrement ou occasionnellement), un accord de branche doit définir les modalités de compensation du trajet (en temps et en salaire). »

M. Bernard Vera. – Cet amendement apporte des garanties aux salariés assujettis au télétravail, qui n'a pas que des effets positifs : comme l'a dit le rapporteur de l'Assemblée nationale, Christophe Sirugue, il peut fragiliser la distinction entre vie personnelle et professionnelle, rend plus difficile la vérification des temps de repos ou de récupération. Lieu et temps de travail sont plus difficiles à identifier, la frontière est brouillée entre lieu de travail et domicile. Le télétravail pousse aussi à l'individualisation et à la déréglementation. L'amendement traite quelques points majeurs.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – L'objet de l'article est d'ouvrir une concertation, non de modifier la réglementation, qui plus est de cette manière pour le moins excessive. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Même avis, ne préemptons pas les résultats de la concertation. Il était temps qu'elle se tînt.

L'amendement n°709 n'est pas adopté.

L'article 26 est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°376, présenté par M. Desessard, Mmes Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux et MM. Dantec, Gattolin, Labbé et Poher.

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 1222-11 du code du travail, les mots : « ou en cas de force majeure » sont remplacés par les mots : « , en cas de force majeure ou en cas de pic de pollution mentionné à l'article L. 223-1 du code de l'environnement ».

M. Jean Desessard. – Une étude publiée le 21 juin par Santé publique France, la plus précise jamais parue, a rappelé que la pollution atmosphérique était un grave enjeu de santé publique, responsable de 48 000 morts par an. La mission sénatoriale d'information sur le coût économique et financier de la pollution de l'air s'est également penchée sur la question.

Il y a urgence à agir. Nous proposons de faciliter le télétravail en cas de pic de pollution. L'enjeu de santé publique dépassant les clivages partisans, je vous invite à voter notre amendement dans l'intérêt de l'environnement et de la santé de nos concitoyens.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – C'est intéressant, mais un pic de pollution peut être considéré comme une « circonstance exceptionnelle » : l'amendement serait satisfait si le décret visait ce cas. Retrait.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – C'est en effet du niveau réglementaire, je m'engage à ce que les pics de pollution figurent parmi les cas mentionnés dans le décret.

M. Jean Desessard. – Si Mme la ministre s'engage...

L'amendement n°376 est retiré.

La séance est suspendue à 18 h 25.

PRÉSIDENTE DE M. THIERRY FOUCAUD,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 21 h 30.

CMP (Résultats)

M. le président. – La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Conférence des présidents

M. le président. – Je vais vous donner lecture des conclusions de la Conférence des présidents qui s'est réunie aujourd'hui.

La Conférence des présidents a tout d'abord décidé d'ouvrir la nuit du vendredi 24 juin afin de terminer l'examen des articles du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s. Pour le reste, l'ordre du jour de la fin de la session ordinaire demeure inchangé.

SESSION EXTRAORDINAIRE 2015-2016

LUNDI 4 JUILLET 2016

À 16 heures et le soir

- Ouverture de la session extraordinaire

- Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte

MARDI 5 JUILLET 2016

À 14 h 30 et le soir

- Suite de l'ordre du jour de la veille

MERCREDI 6 JUILLET 2016

À 14 h 30 et le soir

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature

- Suite de l'ordre du jour de la veille

JEUDI 7 JUILLET 2016

À 10 h 30

- Une convention internationale examinée selon la procédure d'examen simplifié

- Suite du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et de la proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

À 16 h 15 et le soir

- Débat sur l'orientation des finances publiques et, sous réserve de sa transmission, projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015

- Suite de l'ordre du jour du matin

VENDREDI 8 JUILLET 2016

À 9 h 30, à 14 h 30 et, éventuellement, le soir

- Suite de l'ordre du jour de la veille

LUNDI 11 JUILLET 2016

À 16 heures et le soir

- Sous réserve de sa transmission, nouvelle lecture du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

MARDI 12 JUILLET 2016

À 14 h 30

- Suite de la nouvelle lecture du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

À 16 h 45

- Questions d'actualité au Gouvernement

À 21 heures

- Suite de la nouvelle lecture du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

MERCREDI 13 JUILLET 2016

À 14 h 30 et, éventuellement, le soir

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015 ou nouvelle lecture

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

- Suite éventuelle de la nouvelle lecture du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

LUNDI 18 JUILLET 2016, à 16 heures et le soir

MARDI 19 JUILLET 2016, à 14 h 30 et le soir, le matin étant réservé aux questions orales

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s ou nouvelle lecture

MERCREDI 20 JUILLET 2016

À 14 h 30

- Conclusions des commissions mixtes paritaires sur la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Nouvelles libertés et protections pour les entreprises et les actif-ve-s (Procédure accélérée – Suite)

M. le président. – Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

Discussion des articles (*Suite*)

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 26 (Suite)

M. le président. – Amendement n°377 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et Morin-Desailly, M. Capocanellas, Mme Gatel et M. Cigolotti.

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La région, après avis de la Conférence territoriale de l'action publique et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peut recevoir pour une durée d'expérimentation de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2016, la partie des données mentionnées à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale concernant le besoin de déplacements domicile-travail des salariés et assimilés qui habitent ou travaillent sur le territoire régional, selon des modalités définies par décret.

Dans le cadre de la mise en œuvre de programmes d'information mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie dans sa version issue de l'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et sous réserve d'autorisation de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés, ces données peuvent être traitées pour élaborer et déployer des campagnes ciblées d'information du public sur les solutions les plus économiques pour se rendre au travail, notamment les services de transport public ou le covoiturage réguliers.

Les critères d'évaluation de l'expérimentation seront définis par décret.

Mme Françoise Gatel. – Cet amendement autorise les régions à relier, par la délivrance ciblée d'une information anonymisée, les bassins de vie et les bassins d'emploi plus économiquement et plus écologiquement que par l'usage de la voiture en solo.

Le covoiturage domicile-travail crée des conditions propices à l'émergence de nouvelles formes de télétravail et facilite l'accès des chômeurs et des jeunes à l'emploi et à l'apprentissage.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Cet amendement sur le transport n'a pas sa place dans une loi consacrée au droit du travail (*Mme Nicole Bricq confirme*) et je doute que la méthode retenue soit la bonne.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Je partage l'objectif d'accompagner les entreprises dans la recherche de solutions économiques et écologiques mais cet amendement va loin dans l'utilisation des données personnelles. Que les régions mènent des enquêtes ciblées, comme le font de grandes entreprises en Seine-Saint-Denis, voilà qui serait plus opportun.

Mme Françoise Gatel. – C'était un amendement d'appel, pour alerter sur les difficultés de mobilité dans les régions périurbaines et rurales.

L'amendement n°377 rectifié est retiré.

ARTICLE 27

M. le président. – Amendement n°711, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 2

Remplacer les mots :

Un accord d'entreprise peut définir

par les mots :

Une négociation doit être engagée sur simple demande d'une organisation syndicale, en vue de conclure un accord d'entreprise définissant

M. Michel Le Scouarnec. – Avec l'éclatement des horaires de travail et des lieux de production, le tractage traditionnel n'est plus adapté. Pour faciliter le dialogue social, donnons aux organisations syndicales la possibilité de prendre l'initiative d'une négociation sur la diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques de l'entreprise. Il arrive que des entreprises cherchent à la restreindre.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Ce serait imposer une contrainte supplémentaire aux entreprises : avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Le monde du travail évolue, l'accès aux espaces numériques doit être élargi. Pour autant, on ne peut pas rendre cette négociation obligatoire dès lors qu'un seul syndicat la demande. Cette règle n'existe même pas pour la négociation sur les salaires. L'avis est défavorable.

L'amendement n°711 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°354, présenté par Mme Bricq et les membres du groupe socialiste et républicain.

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment l'intranet et la messagerie électronique de l'entreprise.

Mme Stéphanie Riocreux. – Pour une réécriture de l'article L. 2142-6 à droit constant, il convient de mentionner les outils numériques pouvant être utilisés pour la diffusion d'informations syndicales.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Cela ne me paraît pas utile : la rédaction de l'article, plus large, les englobe.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis favorable. Les syndicats doivent pouvoir profiter des outils numériques, y compris l'intranet, pourvu que cela n'affecte pas la bonne marche de l'entreprise.

L'amendement n°354 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°712 rectifié, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 3

1° Supprimer les mots :

depuis au moins deux ans

2° Compléter et alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La page d'accueil de l'intranet et son arborescence font clairement apparaître le lien vers les sites des organisations syndicales.

Mme Laurence Cohen. – Si cet article constitue une avancée, on élargira la diffusion des informations syndicales en prévoyant des liens hypertextes vers les sites des syndicats nationaux sur l'intranet de l'entreprise. Techniquement, cela n'implique que de légères modifications.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – La loi n'a pas à régir le contenu de l'intranet des entreprises : avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Même avis pour les mêmes raisons.

L'amendement n°712 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°713, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque organisation syndicale est autorisée à alerter les salariés de ses nouvelles communications mises en ligne par mail adressant un lien ou par tout autre moyen similaire.

M. Dominique Watrin. – Cet amendement garantit la publicité des informations syndicales mises en ligne et, donc, l'accès à l'information. Cette précision, indispensable pour dissiper un flou juridique, est particulièrement importante pour tous les salariés qui ne travaillent pas sur ordinateur.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Avis défavorable pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Je partage l'objectif mais l'usage de la messagerie électronique doit être régulé par le dialogue. Avis défavorable.

L'amendement n°713 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°714, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'intranet mis en place par l'entreprise, chaque organisation syndicale peut adresser aux salariés sur leur messagerie professionnelle un tract sous la forme d'un courriel à raison d'au minimum douze envois autorisés par an.

M. Dominique Watrin. – Cet amendement assure la diffusion des informations syndicales en l'absence d'intranet dans l'entreprise. À nouveau, nous voulons encadrer les pratiques pour limiter le flou juridique. La chambre sociale de la Cour de cassation, le 25 janvier 2005, a restreint les possibilités de diffusion d'informations syndicales, avant qu'un autre arrêt du 11 janvier 2013 ne nuance cette position. Le Conseil constitutionnel a finalement tranché : les syndicats peuvent librement diffuser documents et tracts sur les réseaux publics en ligne, que les salariés peuvent consulter librement ; ils peuvent, en outre, s'abonner à des listes de diffusions.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – L'article 27 prévoit une négociation sur ces sujets, ne rigidifions pas les choses. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Rejet également : ce point relève de l'accord d'entreprise.

Mme Annie David. – À entendre les explications lapidaires du rapporteur, nos amendements précédents étaient d'ordre réglementaire. Ils ont

pourtant passé le couperet de l'article 41 de la Constitution.

Nous voulons nous assurer que la négociation explore tous les champs du possible de la communication syndicale.

L'amendement n°714 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°715, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués syndicaux, représentants syndicaux, et représentants de section syndicale sont autorisés à communiquer avec les salariés via la messagerie professionnelle dans le cadre de leurs mandats. Une adresse spécifique est mise à leur disposition à cet effet, permettant d'identifier leur mandat et leur organisation syndicale. Tout élément envoyé ou réceptionné par cette adresse est garanti par la plus stricte confidentialité. Des dispositions similaires sont assurées pour les comités d'entreprise, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que les délégués du personnel. L'entreprise s'assure que tout salarié dispose d'une messagerie électronique et d'un accès à l'intranet de l'entreprise, s'il en existe un. »

M. Dominique Watrin. – Cet amendement autorise délégués et représentants syndicaux à utiliser la messagerie professionnelle pour communiquer avec les salariés. On peut d'ailleurs imaginer que les représentants syndicaux se voient attribuer une adresse professionnelle électronique spécifique à l'exercice de leur mandat. Le secret des échanges est indispensable ; entre autres exemples, dans le cas d'un salarié voulant dénoncer un harcèlement sexuel ou moral. Je vous renvoie à un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 juin 2013.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Si nous vous suivions, il ne resterait plus rien à négocier, tout aurait été déterminé par la loi : avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Je crois davantage à la régulation par le dialogue : avis défavorable.

L'amendement n°715 n'est pas adopté.

L'article 27 est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°327 rectifié, présenté par M. Courteau et les membres du groupe socialiste et républicain.

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise, notamment l'intranet et la messagerie électronique de l'entreprise.

« À défaut d'accord, les organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.

« L'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques mis à leur disposition doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise ;

« 2° Ne pas entraver l'accomplissement normal du travail ;

« 3° Préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. »

M. Roland Courteau. – Donnons aux organisations syndicales des chambres d'agriculture les mêmes droits numériques qu'à celles des entreprises. Cela importe d'autant plus avec le mouvement de régionalisation et de dispersion des salariés d'un même établissement sur plusieurs sites.

M. le président. – Sous-amendement n°1044 à l'amendement n°327 rectifié de M. Courteau et les membres du groupe socialiste et républicain, présenté par M. Gabouty, au nom de la commission.

Amendement n° 327 rect.

Alinéa 5

Remplacer les mots :

satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement

par les mots :

présentes dans la chambre d'agriculture et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Cet amendement, en sus de corriger une erreur matérielle, harmonise la rédaction du dispositif avec l'article 27.

M. le président. – Amendement identique n°710, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

M. Bernard Vera. – Les salariés des chambres d'agriculture ne sont rattachés ni au code du travail ni aux règles applicables à la fonction publique. Leur statut, particulier, découle de la loi du 10 décembre 1952. D'où cet amendement nécessaire pour leur transposer le nouvel article L. 2142-6 du code. L'utilisation des outils numériques sera un plus pour la communication syndicale sans compter que ce sera plus écologique.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Avis favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n°1044.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis favorable au sous-amendement n°1044 et aux amendements identiques n°327 rectifié et 710.

Le sous-amendement n°1044 est adopté.

Les amendements identiques n°327 rectifié et 710, ainsi sous-amendés, sont adoptés et deviennent un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°848 rectifié, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les salariés qui le souhaitent disposent une fois par an d'un contingent de deux heures au moins pour participer à une réunion d'information sur le droit syndical, le mouvement syndical et la représentation des salariés.

Ce temps d'information est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance.

Mme Christine Prunaud. – Élargissons le principe d'heures d'information syndicale qui existe dans le secteur public au secteur privé. Les salariés pourront ainsi se faire une juste opinion de l'action syndicale dans l'entreprise. Ces réunions seront également un élément du dialogue social où sera défini ensemble l'ordre des priorités. Cela contribuera, enfin, à inciter les salariés à s'engager dans le mouvement syndical.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – S'il était bon de renforcer, à l'article 27, le droit de communication des organisations syndicales par le biais des outils numériques, cet amendement impose une nouvelle contrainte aux entreprises. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Légiférer sur l'information syndicale pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, ne me semble pas opportun. Depuis le début du quinquennat, ce Gouvernement s'efforce d'alléger le formalisme. Ce projet de loi comporte bien d'autres mesures pour renforcer l'attractivité des syndicats ; entre autres, le chèque syndical hier. Avis défavorable.

L'amendement n°848 rectifié n'est pas adopté.

ARTICLE 27 BIS (Supprimé)

M. le président. – Amendement n°716 rectifié *bis*, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » ;

2° Il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« TRAVAILLEURS UTILISANT UNE
PLATEFORME DE MISE EN RELATION PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE

« CHAPITRE I^{ER}

« Champ d'application

« Art. L. 7341-1. – Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts.

« Chapitre 1^{er} bis

« Nature de la relation de travail

« Art. L. 7341-2. – Le travailleur mentionné à l'article L. 7341-1 peut être regardé comme ayant avec la plateforme un lien de subordination juridique ou de dépendance économique caractéristique du contrat de travail lorsque :

« 1° Il exerce une activité immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux, à un registre des entreprises de transport ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

« 2° Il définit librement ses horaires, ainsi que la durée et sa charge de travail ;

« 3° Il ne peut entrer en relation avec l'utilisateur final des services que par l'intermédiaire obligé d'un tiers ;

« 4° Il ne fixe pas par lui-même ou par entente avec ces clients le prix de ses prestations ;

« 5° Il ne possède pas la maîtrise des moyens matériels ou immatériels utilisés pour la production de biens ou services.

« CHAPITRE II

« Responsabilité sociale des plateformes

« Art. L. 7342-1. – Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du

bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 7342-2. – Lorsque le travailleur souscrit à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation est prise en charge par la plateforme.

« Art. L. 7342-3. – Le travailleur bénéficie du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2. La contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-48 est prise en charge par la plateforme.

« Il bénéficie, à sa demande, de la validation des acquis de l'expérience mentionnée aux articles L. 6111-1 et L. 6411-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 7342-3-1. – Les articles L. 7342-2 et L. 7342-3 ne sont pas applicables lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret.

« Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme.

« Art. L. 7342-4. – Les mouvements de refus concerté de fournir leurs services organisés par les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 en vue de défendre leurs revendications professionnelles ne peuvent, sauf abus, ni engager leur responsabilité contractuelle, ni constituer un motif de rupture de leurs relations avec les plateformes, ni justifier de mesures les pénalisant dans l'exercice de leur activité.

« Art. L. 7342-5. – Les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 bénéficient du droit de constituer une organisation syndicale, d'y adhérer et de faire valoir par son intermédiaire leurs intérêts collectifs.

« Art. L. 7342-6. – Le respect des dispositions du présent titre n'est pas de nature à établir l'existence d'un lien de subordination entre la plateforme et le travailleur recourant à ses services. »

M. Michel Billout. – Les travailleurs indépendants auxquels recourent les plateformes numériques sont des salariés déguisés corvéables à merci. Des VTC se battent d'ailleurs contre Uber pour obtenir la requalification de leur situation de dépendance en contrat de travail. Encadrons l'ubérisation de l'économie qui détruit plus d'emplois qu'elle n'en crée.

M. le président. – Amendement n°964 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » ;

2° Il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« TRAVAILLEURS UTILISANT UNE
PLATEFORME DE MISE EN RELATION PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE

« CHAPITRE I^{ER}

« Champ d'application

« Art. L. 7341-1. – Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts.

« CHAPITRE II

« Responsabilité sociale des plateformes

« Art. L. 7342-1. – Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 7342-2. – Lorsque le travailleur souscrit à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation est prise en charge par la plateforme.

« Art. L. 7342-3. – Le travailleur bénéficie du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2 du présent code. La contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-48 du même code est prise en charge par la plateforme.

« Il bénéficie, à sa demande, de la validation des acquis de l'expérience mentionnée aux articles L. 6111-1 et L. 6411-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 7342-4. – Les articles L. 7342-2 et L. 7342-3 ne sont pas applicables lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret.

« Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme.

« Art. L. 7342-5. – Les mouvements de refus concerté de fournir leurs services organisés par les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 en vue de défendre leurs revendications professionnelles ne peuvent, sauf abus, ni engager leur responsabilité contractuelle, ni constituer un motif de rupture de leurs relations avec les

plateformes, ni justifier de mesures les pénalisant dans l'exercice de leur activité.

« Art. L. 7342-6. – Les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 bénéficient du droit de constituer une organisation syndicale, d'y adhérer et de faire valoir par son intermédiaire leurs intérêts collectifs. »

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Le phénomène d'ubérisation est là et prendra de l'ampleur. Se pose donc la question de sa régulation en France mais aussi en Allemagne, au Luxembourg ou encore en Belgique. Le thème revient souvent dans les discussions avec mes homologues étrangers. D'où cet article 27 bis que je vous propose de rétablir.

Premier principe, ne pas freiner le développement des plateformes. Elles sont créatrices d'emplois, notamment pour les jeunes des quartiers. Ancienne secrétaire d'État à la politique de la ville, je me souviens qu'un quart des créations d'entreprises de VTC ont lieu en Seine-Saint-Denis.

Ces plateformes prospèrent parce que, nous, consommateurs avons changé nos pratiques. Trouvons-leur un cadre juridique adapté et renforçons les droits sociaux des travailleurs. Aujourd'hui, les chauffeurs sont insuffisamment couverts en cas d'accident, peu protégés si la plateforme les déconnecte ou modifie ses tarifs.

Cet article, qui s'appuie sur le rapport du député Pascal Terrasse, institue le principe de « responsabilité sociale » des plateformes pour ouvrir aux travailleurs l'accès à la formation, à la validation des acquis de l'expérience, à la prise en charge des accidents de travail ou encore à la défense collective des droits.

J'ai sollicité de nombreuses plateformes collaboratives, l'Observatoire des entrepreneurs ; personne ne juge cet article prématuré et ne souhaite sa suppression.

Pour éviter qu'il ait une incidence sur les contentieux en cours, dont celui intenté par l'Urssaf de Paris contre Uber, nous avons retiré le dernier paragraphe de l'article adopté à l'Assemblée nationale pour le retravailler avec les professionnels du secteur.

Entre protection des travailleurs et soutien au dynamisme des plateformes, il y a une voie étroite, que nous nous efforçons d'emprunter.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Je vois dans l'amendement n°716 rectifié bis une contradiction entre affirmation du lien de subordination des indépendants aux plateformes et principe de responsabilité sociale.

Madame la ministre, vous qui êtes si prompt à ouvrir des concertations sur des sujets moins sensibles : pourquoi ne pas le faire sur une question aussi brûlante ?

Cet article de circonstance interférera forcément dans les procédures en cours. Au bénéfice de qui ? Je

l'ignore. En tout cas, il serait prudent de ne pas adopter une législation qui crée plus d'inquiétudes qu'elle n'apporte de solutions.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Cet article ne sort pas de nulle part ! Il s'inspire du rapport du Conseil national du numérique et de celui du député Pascal Terrasse sur l'économie collaborative. J'ai consulté les représentants des plateformes et l'Observatoire des entrepreneurs.

J'invite les auteurs de l'amendement n°716 rectifié *bis* à le retirer au profit du nôtre. Les travailleurs indépendants travaillent généralement pour plusieurs plateformes, ils n'ont pas à leur égard de lien de subordination exclusif. Je me suis engagée à trouver une autre rédaction auprès de l'Observatoire des entrepreneurs.

Mme Nicole Bricq. – Les travailleurs indépendants de l'économie numérique ne sont ni artisans, ni des professions libérales ni des auto-entrepreneurs. Monsieur le rapporteur, on ne peut faire l'autruche ! La démarche de la ministre, prudente, procède de travaux récents.

Le statut de ces travailleurs qui ne peuvent fixer leur prix, le caractère de leur prestation, mais peuvent être licenciés est particulier ; peut-être faudra-t-il créer un statut intermédiaire ou mixte. Le chemin proposé par l'amendement semble le bon pour l'heure.

M. Georges Labazée. – Le 18 mai, je participais à des entretiens avec les organisations patronales. Celles-ci ont attiré notre attention sur ce phénomène, se demandant s'il fallait attacher les droits sociaux à la personne ou à un statut. Il faut en tout cas avancer. Je voterai l'amendement de la ministre.

M. Alain Vasselle. – On ne peut pas légiférer sur ce sujet sans étude d'impact. Il y va de l'assiette des cotisations sociales ! On les calculerait pour ces travailleurs sur le chiffre d'affaires. Je rappelle que cette hypothèse, explorée, n'a jamais été retenue. La cotisation des salariés est assise sur la rémunération nette, celle des travailleurs indépendants sur le revenu net d'exploitation.

M. Alain Milon, président de la commission. – Madame la ministre, depuis la semaine dernière, nous témoignons d'une volonté de travailler en bonne intelligence et de manière coordonnée. Or vous avez consulté les plateformes après avoir repris cet amendement qui vient de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale dans le cadre du 49-3. Vous ne vous êtes appuyée que sur le rapport de Pascal Terrasse. Nos rapporteurs n'ont évidemment pas eu le temps de rencontrer les représentants des plateformes... J'invite le Sénat à ne pas voter l'amendement n°964 rectifié pour revenir sur ce sujet lors d'une nouvelle lecture.

M. Michel Billout. – Nous ne sommes pas tout à fait convaincus par l'amendement du Gouvernement. Mais nous retirons le nôtre. La loi ne doit pas rester sans voix sur ce sujet.

L'amendement n°716 rectifié bis est retiré.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Mon équipe a mené ces concertations depuis la remise en janvier du rapport du Conseil national du numérique. L'article prévu n'avait pas été repris dans le projet de loi proposé finalement, après la fuite dans la presse. Personnellement, je n'ai rencontré les *start-up*, la Fédération des entreprises du numérique, et le Conseil national du numérique qu'il y a dix jours.

Je suis ministre du travail depuis le 2 septembre : je sais que cette question est cruciale et urgente. Ancienne secrétaire d'État à la politique de la ville, je sais que ces travailleurs, nombreux dans les banlieues et les quartiers populaires, ne sont pas protégés, et qu'il ne faut pas laisser s'étendre cette zone d'ombre dans le droit du travail.

Notre rôle est de répondre aux demandes du monde du travail. Nous n'arrêtons pas le développement de ces plateformes : c'est notre consommation qui l'encourage.

Monsieur Vasselle, l'assiette des cotisations sociales est en l'espèce la même que celle des travailleurs indépendants.

M. Jean Desessard. – Je ne suis pas sûr de comprendre grand-chose... La commission a une position claire : la situation est trop complexe et mérite plus de réflexion.

Madame la ministre, vous dites : Uber existe, il faut donc mettre un minimum de protection. Mais je ne comprends pas la position du groupe communiste républicain et citoyen.

Devons-nous accepter, comme Mme Bricq, la création d'une nouvelle catégorie de travailleurs entre les travailleurs indépendants et les salariés : l'auto-entrepreneur avec quelques éléments de protection sociale ?

Mme Annie David. – Je peux vous rassurer. Il y a différents statuts. Nous sommes favorables à celui des travailleurs salariés. S'il y a un article sur lequel nous pouvons arriver à un accord, c'est celui-ci : nous ne pouvons pas obliger une plateforme, à laquelle sont liés chaque jour des milliers de travailleurs, à les traiter en salariés.

Je rejoins Mme la ministre. De nombreux jeunes dans nos grandes villes sont contraints à travailler pour ces plateformes. Nous leur disons que, oui, ils ont droit à des droits. Malheureusement, l'évolution de notre système de consommation participe à l'essor de ces plateformes.

Voilà pourquoi nous retirons notre amendement. Ces travailleurs de l'ombre doivent voir leur situation s'améliorer.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – La responsabilité sociale des plateformes serait reconnue à partir d'un certain chiffre d'affaires. Or vous le dites,

ils travaillent souvent pour plusieurs plateformes : s'agit-il d'employeurs multiples ?

Il n'y a aucune définition de statut ! Comment appliquez-vous le droit à la déconnexion ? Comme le dit Jean Desessard, on donne quelques garanties sans savoir vers quel statut nous allons. Vous continuez même une concertation pendant que nous délibérons.

Avis défavorable maintenu.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Cet amendement parle des travailleurs indépendants ; leur protection sociale est celle des indépendants. Il n'y a pas de nouveau statut. Nous nous bornons à poser une responsabilité sociale des plateformes collaboratives pour augmenter les droits de ces travailleurs.

À la demande de la commission, l'amendement n°964 rectifié est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°370 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	332
Pour l'adoption.....	144
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article 27 bis demeure supprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°864 rectifié bis, présenté par M. Bizet, Mme Gruny, MM. César et Chasseing, Mme Morhet-Richaud, MM. Chaize, Vaspert et G. Bailly, Mmes Garriaud-Maylam et Cayeux, M. Houel, Mme Duchêne, M. Rapin, Mme Mélot, MM. Karoutchi, Mayet, Pierre, Lefèvre, Laufoaulu et Emorine, Mmes Micouneau et Deromedi et MM. Laménie, Huré, Vasselle, Cornu, J.P. Fournier, Doligé et Revet.

Après l'article 27 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 8261-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les services rendus entre particuliers dans le cadre de l'utilisation en commun d'un bien dans la mesure où les sommes perçues à cette occasion ne dépassent pas une fraction du coût d'amortissement de ce bien calculée selon des modalités déterminées par décret. »

Mme Pascale Gruny. – Il est essentiel de sécuriser le développement de l'économie collaborative de particulier à particulier qui concourt à l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne la mobilité partagée, ce que M. le Député Pascal Terrasse a clairement mis en lumière dans le cadre de son rapport, et de limiter ces échanges aux activités à titre non onéreux en

plafonnant le montant des sommes perçues par un particulier afin de contenir la concurrence avec les professionnels. Tel est l'objet de cet amendement.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Le dispositif proposé n'est pas applicable en l'état. Il ne couvre qu'une partie de l'économie de partage, excluant par exemple la location de voitures. Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Votre intention est juste. Mais ce n'est pas le bon moyen. La durée, en matière de co-voiturage, est une question de sécurité.

Mme Pascale Gruny. – Le co-voiturage existe déjà ! Il faudra plancher sur ces sujets.

L'amendement n°864 rectifié est retiré.

ARTICLE 28

M. le président. – Amendement n°268, présenté par Mme Deroche, MM. Retailleau, Allizard, Baroin, Bas, Bignon, Bizet, Bouchet, Buffet et Cambon, Mme Canayer, MM. Cantegrit et Cardoux, Mme Cayeux, M. César, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chasseing, Cornu, Dallier, Danesi et Darnaud, Mmes Debré, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et Di Folco, M. Doligé, Mmes Duchêne et Durantou, M. Emorine, Mme Estrosi Sassone, MM. Falco, Frassa, Genest et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet, Grosdidier et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guené, Houel, Houpert, Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre, de Legge, Leleux, Lenoir, P. Leroy, Longuet, Malhuret, Mandelli, A. Marc, Masclat et Mayet, Mmes Micouneau et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Nègre, de Nicolay, Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin, Pierre, Pillet, Pintat, Pinton et Pointereau, Mme Primas et MM. de Raincourt, Raison, Rapin, Reichardt, Revet, Savary, Savin, Trillard, Vaspert, Vasselle, Vendegou, Vial et Vogel.

I. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

d'une entreprise de moins de trois cents salariés

II. – En conséquence, intitulé du chapitre I^{er} du titre IV

Rédiger ainsi cet intitulé :

Améliorer l'accès au droit des entreprises et favoriser l'embauche

Mme Agnès Canayer. – L'article 28, tel que modifié par la commission des affaires sociales, crée un rescrit en matière de droit du travail mais uniquement pour les entreprises de moins de 300 salariés. Le présent amendement l'étend à toutes les entreprises.

M. le président. – Amendement n°923 rectifié, présenté par MM. Requier, Amiel, Arnell, Bertrand,

Castelli, Collin, Esnol et Fortassin, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Vall.

I. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

trois cents

par le mot :

cinquante

II. – Alinéa 8, première phrase

Supprimer les mots :

quand la sollicitation émane d'une entreprise employant moins de cinquante salariés

M. Guillaume Arnell. – L'article 28 améliore avec raison l'information dans les petites entreprises. Mais le seuil de 300 salariés n'est pas judicieux.

Selon l'étude d'impact, en 2015, plus de 800 000 demandes ont été traitées par les services des Direccte, très majoritairement des TPE et petites et moyennes entreprises puisque 57 % des demandeurs sont issus d'une entreprise de un à dix salariés, 26 % des demandeurs sont issus d'une entreprise de 11 à 49 salariés et 16 % d'une entreprise de 50 salariés et plus.

Aussi, il est proposé que le service public d'aide aux TPE-PME soit réservé à ceux qui en ont le plus besoin, les entreprises qui emploient moins de 50 salariés.

M. le président. – Amendement n°717, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 6

Remplacer les mots :

trois cents

par le mot :

onze

Mme Annie David. – Nous partageons l'objectif de l'article 28, mais ce dernier concerne aussi des entreprises de taille intermédiaire.

Pour Pascal Lokiec, professeur de droit à l'université Paris Ouest-Nanterre La Défense, « simplifier l'accès au droit, cela veut dire donner aux PME les ressources juridiques pour appliquer le droit du travail, elles qui n'ont souvent ni service de ressources humaines ni service juridique ». Et d'ajouter que, pour créer un véritable accès au droit pour les TPE, on aurait pu s'inspirer de l'administration dédiée, créée aux États-Unis, il y a plus de soixante ans. Celle-ci promeut l'accès au droit à travers des guides, des agences et un médiateur spécifiquement chargé d'entendre les griefs des petites entreprises.

Informé les entreprises sur le droit applicable, c'est la mission de l'inspection du travail. Elle a été contactée directement par plus de 800 000 salariés et chefs d'entreprises l'an passé... Renforçons plutôt ses moyens en arrêtant les suppressions de postes et en recrutant massivement.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – L'amendement n°268 a l'avantage de réduire l'inégalité entre les entreprises.

Il y a effectivement 877 000 demandes, monsieur Arnell, mais 90 % émanent des salariés ; seules 16 % des demandes des 80 000 restantes proviennent d'entreprises de plus de 50 salariés.

Avis favorable à l'amendement n°268, avis défavorable aux amendements n°s 923 rectifié et 717.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Il y a dans notre pays 2,1 millions de TPE et 140 000 PME. Le seuil de 300 salariés issu de la loi Rebsamen doit être conservé. Au-delà, la direction des ressources humaines donne l'expertise juridique nécessaire. Les conventions collectives, le code du travail, sont difficiles à appréhender par un artisan.

L'inspection du travail n'a pas dans sa mission première de répondre à ces demandes : elle a assez à faire pour lutter contre le détachement frauduleux.

Avis défavorable aux trois amendements.

Mme Élisabeth Lamure. – L'amendement n°923 oublie de rappeler que les salariés représentent la grande majorité des 800 000 appels.

Les employeurs doivent aussi bénéficier du travail de l'administration. On ne parle pas de PME pour les entreprises de moins de 10 salariés, mais pour les entreprises de 10 à 250 salariés. Cela ne fait que renforcer notre soutien à l'amendement n°268.

Mme Hermeline Malherbe. – L'égalité n'est pas toujours l'équité. Le travail de cette plateforme devrait être réservé à ceux qui en ont le plus besoin.

À la demande de la commission, l'amendement n°268 est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°371 :

Nombre de votants.....	342
Nombre de suffrages exprimés.....	341
Pour l'adoption	188
Contre	153

Le Sénat a adopté.

Les amendements n°s 923 rectifié et 717 deviennent sans objet.

M. le président. – Amendement n°369, présenté par M. Rapin et Mme Gruny.

Alinéa 6

Après le mot :

précise

insérer les mots :

et personnalisée

M. Jean-François Rapin. – Cet amendement technique concerne les relations entre les entreprises et l'administration. J'ajoute qu'à dix mots d'intervalle, on trouve deux fois le mot « précise »...

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Il ne me semble pas nécessaire de préciser que la réponse est personnalisée, puisqu'elle s'applique à la situation de l'entreprise qui a fait la demande... Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Tout à fait. On peut de plus imaginer que plusieurs boulangeries, par exemple, aient besoin d'une réponse commune, au niveau de la branche. Prévoir que la réponse est « précise » suffit.

L'amendement n°369 est retiré.

L'amendement n°388 est retiré.

M. le président. – Amendement n°269 rectifié, présenté par Mme Deroche, MM. Retailleau, Allizard, Baroin, Bas, Bignon, Bizet, Bouchet, Buffet et Cambon, Mme Canayer, MM. Cantegrit et Cardoux, Mme Cayeux, M. César, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chasseing, Cornu, Dallier, Danesi et Darnaud, Mmes Debré, Deromedi, Des Esgaulx, Deseyne et Di Folco, M. Doligé, Mmes Duchêne et Duranton, M. Emorine, Mme Estrosi Sassone, MM. Falco, Frassa, Genest et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Gournac, Grand, Gremillet, Grosdidier et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guené, Houel, Houpert, Huré et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi et Laménie, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre, de Legge, Leleux, Lenoir, P. Leroy, Longuet, Malhuret, Mandelli, A. Marc, Masclét et Mayet, Mmes Micouveau et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Nègre, de Nicolaÿ, Panunzi, Paul, Pellevat, Perrin, Pierre, Pillét, Pintat, Pinton et Pointereau, Mme Primas et MM. de Raincourt, Raison, Rapin, Reichardt, Revet, Savary, Savin, Trillard, Vaspart, Vasselle, Vendegou, Vial et Vogel.

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

tant que la situation de fait ou le projet exposés dans la demande et que la législation ou les stipulations au regard desquelles la question a été posée n'ont pas été modifiés

par les mots :

pour une durée déterminée qui ne saurait excéder trente-six mois

Mme Élisabeth Lamure. – L'article 28, tel que modifié par la commission des affaires sociales, crée un rescrit en matière de droit du travail. Afin de

garantir une stabilité pour les entreprises qui interrogent l'administration sur un point du code du travail, le présent amendement prévoit que la réponse apportée par l'administration lui est opposable pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder dix-huit mois.

M. le président. – Sous-amendement n°1038 à l'amendement n°269 rectifié de Mme Deroche, présenté par M. Gabouty, au nom de la commission.

Amendement n° 269

I. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Supprimer les mots :

pour l'avenir

II. – Alinéas 2 à 4

Remplacer ces trois alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...° Compléter cette phrase par les mots :

III. – Alinéa 5

1° Au début, insérer le mot :

et

2° Remplacer le mot :

saurait

par le mot :

peut

M. Jean-Marc Gabouty. – Ce sous-amendement maintient la règle selon laquelle le rescrit est valable aussi longtemps que la situation de fait ou le projet de l'entreprise n'est pas modifié, et que le cadre juridique applicable à la demande n'évolue pas.

Avis favorable à l'amendement n°269 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n°1038.

M. le président. – Amendement n°718, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

M. Dominique Watrin. – Le champ du droit à l'information est beaucoup trop large : les moyennes entreprises ont les moyens de recourir à un conseil.

Seuls 500 agents des Direccte y sont affectés. Pour rendre ce droit effectif, il faudrait rompre avec l'austérité.

Nous refusons le rescrit social, qui revient à blanchir les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations sociales.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Il existe bien un rescrit fiscal, pourquoi pas un rescrit social ? Parler de « blanchiment » est inapproprié : le rescrit n'est ni une impunité *a priori*, ni une amnistie, mais une aide et

une assistance. Avis défavorable à l'amendement n°718.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Je comprends que le rescrit social puisse être tentant. Voici ce qu'en pense le Conseil d'État dans son rapport public de 2003. Il voit dans cette procédure d'explicitation par l'administration de l'application de certaines législations un outil particulièrement pertinent lorsque l'action de l'administration est pécuniaire et repose sur une relation bilatérale avec l'entreprise, ce qui emporte que la réponse faite à l'entreprise lie l'administration.

En matière sociale, c'est plus risqué, car l'administration n'est pas forcément la mieux placée pour juger d'une relation duale entre employeur et salarié.

Quelle alternative ? Le Gouvernement avait imaginé la réponse formalisée à une demande de renseignements. Le Conseil d'État l'a considérée comme un instrument plus souple, mais très utile. Il s'agit d'un compromis entre le rescrit et la simple réponse. Avis défavorable aux trois amendements.

Le sous-amendement n°1038 est adopté.

L'amendement n°269 rectifié, sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°718 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°389, présenté par M. Desessard, Mmes Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux et MM. Dantec, Gattolin, Labbé et Poher.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect du secret professionnel et dans des conditions de nature à garantir l'anonymat des personnes concernées, l'autorité compétente assure la publicité des prises de position en les rendant accessibles au public gratuitement par voie télématique. Toutefois, l'employeur ne peut se prévaloir au sens de l'alinéa précédent, devant l'administration ou une juridiction, des prises de position qui ne font pas suite à sa demande personnelle.

M. Jean Desessard. – Il s'agit ici de transparence des relations avec l'administration, dans la lignée des travaux de Corinne Bouchoux, qui avait rédigé un rapport publié le 5 juin 2014 au nom de la mission commune d'information sur l'accès aux documents administratifs. Cet amendement prévoit la mise en ligne gratuite des prises de position de l'autorité compétente, anonymisée et respectant le devoir de confidentialité.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Merci à M. Desessard de nous aider à désengorger les Direccte. Avis favorable sous réserve de l'utilisation du terme « électronique » au lieu du terme « télématique ».

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Je reconnais bien là le souci de transparence de Jean Desessard. Mais, j'ai peur que la mise en ligne de toutes les réponses ne demande beaucoup trop de travail.

Si vous retirez votre amendement, je vous propose de voir comment développer la partie du site du ministère consacrée aux TPE et PME.

M. Jean Desessard. – J'accepte la demande de correction de M. le rapporteur.

M. le président. – Amendement n°389 rectifié, présenté par M. Desessard, Mmes Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux et MM. Dantec, Gattolin, Labbé et Poher.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect du secret professionnel et dans des conditions de nature à garantir l'anonymat des personnes concernées, l'autorité compétente assure la publicité des prises de position en les rendant accessibles au public gratuitement par voie électronique. Toutefois, l'employeur ne peut se prévaloir au sens de l'alinéa précédent, devant l'administration ou une juridiction, des prises de position qui ne font pas suite à sa demande personnelle.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Je comprends qu'il puisse y avoir des délais de mise en œuvre ; mais cet amendement va dans le même sens que l'article 7, relatif à la publicité des accords collectifs.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Soit, mais il existe déjà des outils en ligne tels que le « GPS pour l'emploi » et la plateforme statistique pour l'emploi et je ne peux pas m'engager à mettre en ligne l'intégralité des échanges.

L'amendement n°389 rectifié est adopté.

M. le président. – Amendement n°390, présenté par M. Desessard, Mmes Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux et MM. Dantec, Gattolin, Labbé et Poher.

Alinéa 8, seconde phrase

Après les mots :

l'autorité compétente,

insérer les mots :

fixe les conditions dans lesquelles sont associés aux travaux de l'autorité compétente les représentants des organisations syndicales et professionnelles, les chambres consulaires mentionnées à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'article L. 511-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 5-1 du code de l'artisanat, les commissions paritaires interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 23-111-1 du présent code, les conseils départementaux de l'accès au droit mentionnés à l'article 54 de la loi n°91-647 du

10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et toute autre personne compétente,

M. Jean Desessard. – La commission des affaires sociales du Sénat a supprimé le service public territorial de l'accès au droit pour confier ses missions à une autorité compétente désignée par décret en Conseil d'État, vraisemblablement la Direccte.

Or l'association des partenaires sociaux est indispensable car seul l'employeur sera demandeur. Cet amendement reprend l'énumération du texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marc Gabouty, *rapporteur.* – Si le ministère veut associer les acteurs, il peut le faire sans alourdir la loi.

Mme Myriam El Khomri, *ministre.* – Retrait : il n'y a en effet pas besoin d'un décret, tout ceci est intégré dans le texte initial.

L'amendement n°390 est retiré.

M. le président. – Amendement n°365 rectifié *ter*, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Joyandet, D. Laurent, Cambon, Canevet, Mayet, César et Reichardt, Mme Lopez, MM. J.P. Fournier, G. Bailly et Mouiller, Mme Morhet-Richaud, MM. Delahaye et Laménie, Mme M. Mercier, MM. Magras, Grand, P. Dominati et Nougéin, Mmes Deromedi et Canayer et M. L. Hervé.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 5143-... – Lorsque l'administration relève des irrégularités portant sur la législation relative au droit du travail dans les entreprises de moins de cinquante salariés, celle-ci privilégie en tout premier lieu un rappel à la réglementation plutôt que la sanction prévue, dès lors que l'employeur est de bonne foi. »

M. Daniel Chasseing. – Les petites entreprises de moins de 50 salariés n'ont pas de service juridique permettant de vérifier toutes les dispositions du code du travail.

Les chefs d'entreprise sont pourtant censés connaître l'intégralité de ce code, mais ce n'est guère possible. Or ils sont bien souvent de bonne foi. Privilégions donc un rappel à la loi plutôt qu'une sanction.

Les TPE, PME constituent un gisement d'emplois important et doivent être soutenues pour favoriser les embauches.

M. René-Paul Savary. – Très bien !

M. Jean-Marc Gabouty, *rapporteur.* – Le principe de cet amendement est intéressant, mais il est difficilement applicable. Où commence la bonne foi ? Le rescrit suffit. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, *ministre.* – Avis défavorable à cet amendement : les constats d'irrégularité font déjà l'objet de rappels à la loi et de demandes de régularisation dans la plupart des cas.

Sur 220 800 interventions en 2015, seules 11 214 ont donné lieu à sanctions, 131 000 à lettre d'observation et 55 000 à enquête.

Par ailleurs, cet amendement est en contradiction avec la convention n° 80 de l'Organisation internationale du travail (OIT), que vous avez ratifiée, qui stipule que les agents de contrôle décident en toute opportunité des suites à leur donner.

L'amendement n°365 rectifié ter est retiré.

Mme Nicole Bricq. – Le groupe socialiste votera contre cet article. Au détour d'un amendement à l'apparence juridique, l'esprit du texte est changé. Passer au rescrit social, c'est très grave : cela équivaut à rendre opposable la réponse de la Direccte à toute administration et même au juge ! Nous ne sommes pas dupes de cette dénaturation de l'article que vous venez d'opérer.

M. Jean-Marc Gabouty, *rapporteur.* – L'administration répond sur la réglementation. Le juge reste souverain pour apprécier les faits.

L'article 28, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°146, présenté par Mme Deromedi, M. Bouchet, Mme Cayeux, MM. Chasseing, Doligé, Frassa, Gremillet et Husson, Mme Kammermann et MM. Laménie, Magras, Masclét, Morisset, Pellevat, Pillet, Soilihi et Vasselle.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de la huitième partie du code du travail, il est inséré un article L. 8000-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 8001-1. – Il ne sera procédé à aucune sanction ou aggravation de sanction administrative antérieure si la cause de la sanction ou de son aggravation invoquée par l'administration est un différend sur l'interprétation par toute entreprise ou employeur de bonne foi du présent code et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

« Lorsque l'entreprise ou l'employeur a appliqué une disposition du présent code selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut prononcer ni aggraver une sanction en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées portant sur des dispositions du présent code. »

M. Daniel Chasseing. – Cet amendement garantit les entreprises contre les changements d'interprétation formelle des dispositions du droit du travail par l'administration.

Mme Nicole Bricq. – C'est une assurance tous risques !

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – L'article 28 vous donne très largement satisfaction : retrait ?

Mme Myriam El Khomri, ministre. – L'ordonnance du 7 avril 2016, qui instaure une procédure contradictoire, répond à vos craintes. Avis défavorable à cet amendement, qui susciterait des contentieux.

L'amendement n°146 est retiré.

M. le président. – Amendement n°147, présenté par Mmes Deromedi et Cayeux, MM. Chasseing, de Legge, Doligé, Frassa, Gremillet et Husson, Mme Kammermann et MM. Laménie, Magras, Mandelli, Masclat, Morisset, Pellevat, Pillet, Soilihi et Vasselle.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental, et pour une durée de deux ans après la promulgation de la présente loi, il est mis en place une procédure de rescrit social dans les conditions prévues ci-après.

II. – L'autorité administrative est tenue de se prononcer sur toute demande d'une personne physique ou morale ayant pour objet de connaître l'application, à sa situation, de dispositions du code du travail pouvant donner lieu à une décision administrative lui notifiant une sanction, ou pouvant avoir pour conséquence directe une telle sanction.

Sont compétents pour délivrer un rescrit social les inspecteurs du travail visés au premier alinéa de l'article L. 8112-1 du code du travail et la direction régionale chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La demande ne peut pas être formulée lorsqu'un contrôle a été engagé.

III. – La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

En l'absence de décision explicite dans le délai précité, aucune sanction administrative, fondée sur les dispositions au regard desquelles devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, ne peut être notifiée au demandeur.

Le décret prévu au premier alinéa du présent III prévoit également les cas et conditions dans lesquels les demandes qu'il détermine peuvent faire l'objet de décisions d'acceptation implicite.

IV. – La décision ne s'applique qu'au seul demandeur. Elle est opposable à l'autorité qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou les dispositions au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.

V. – Dans les six mois qui précèdent l'expiration du délai mentionné au I, le ministre chargé du travail transmet au Parlement un rapport d'évaluation de

l'expérimentation conduite en application du présent article.

M. Daniel Chasseing. – Le rescrit social existe dans certains domaines, mais il ne couvre pas l'ensemble des sujets abordés par le code du travail. Or les litiges se multiplient...

L'ordonnance du 10 décembre 2015, que l'article 31 du projet de loi propose de ratifier, prévoit un mécanisme de rescrit social sur deux nouveaux sujets : le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'une part, et l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, d'autre part.

Notre amendement l'étend plus encore, à titre expérimental, à l'ensemble des dispositions relevant du code du travail.

Cet amendement renforcera par ailleurs la mission de conseil de l'inspection du travail, facilitant ainsi les relations entre elle et les employeurs.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Avis défavorable : l'article 28 suffit.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Même avis pour les mêmes raisons.

L'amendement n°147 est retiré.

L'article 28 bis AA est adopté, de même que l'article 28 bis A.

M. le président. – Amendement n°602 rectifié, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

I. - Après l'article 28 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale les mots : « au minimum la moitié du » sont remplacés par les mots « intégralement le ».

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Dominique Watrin. – Cet amendement a plus sa place, en réalité, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale... Nous le retirons.

L'amendement n°602 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°130 rectifié bis, présenté par MM. P. Dominati, Commeinhes, Magras, Houel, Cambon, Vasselle, Longuet et Doligé, Mme Duranton, M. Laménie, Mme Deromedi, M. Joyandet, Mme Lopez, MM. Karoutchi, G. Bailly, Husson, J.P. Fournier, Pointereau, Poniatowski, Masclat et Rapin et Mme Primas.

Après l'article 28 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours de ce congé.

M. Philippe Dominati. – Cet amendement instaure à nouveau trois jours de carence pour les agents de la fonction publique en arrêt maladie.

L'absence de jour de carence dans la fonction publique coûte 2,5 milliards aux finances publiques, voire 3,5 milliards selon certaines études. Le différentiel d'absentéisme entre public et privé est important - il est par exemple trois fois plus élevé à EDF que chez Renault ; dans la fonction publique hospitalière, c'est le service aux malades qui en pâtit... Un récent rapport de la Cour des comptes révèle aussi que l'absentéisme dans certains services du ministère de la justice est phénoménal. Je n'en dis pas plus...

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Le Sénat l'a déjà adopté à plusieurs reprises, mais c'est ici un cavalier. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis défavorable, sur la forme et le fond.

M. Philippe Dominati. – Nous y reviendrons dans la discussion budgétaire...

L'amendement n°130 rectifié bis est retiré.

ARTICLE 29

M. le président. – Amendement n°391, présenté par M. Desessard, Mmes Archimbaud, Benbassa, Blandin et Bouchoux et MM. Dantec, Gattolin, Labbé et Poher.

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises de onze à cinquante salariés, l'employeur peut appliquer cet accord type après signature par des délégués du personnel ou des salariés mandatés.

« Dans les entreprises de moins de onze salariés, l'employeur peut appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé les salariés ainsi que la commission paritaire régionale de branche ou, à défaut, la commission paritaire régionale interprofessionnelle. »

M. Jean Desessard. – Nous distinguons entre les entreprises de moins de onze salariés, qui ne disposent pas de délégués du personnel, des entreprises de onze à cinquante salariés, qui en disposent, pour restreindre l'application unilatérale

d'accords types et favoriser la culture de la négociation chaque fois que la loi en crée les conditions.

M. le président. – Amendement n°1039, présenté par M. Gabouty, au nom de la commission.

Alinéa 4

Remplacer les mots :

en avoir informé les

par les mots :

communication au délégué du personnel, s'il existe, et information des

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Cet amendement s'inspire de l'amendement précédent afin d'obliger l'employeur à informer les délégués du personnel sur les choix qu'il a retenus dans l'application de l'accord type.

M. le président. – Amendement n°720, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

I. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

dans le respect de l'équilibre de chacune des options définies par l'accord de branche, sans pouvoir retrancher de dispositions ni opérer de combinaisons non prévues entre les différentes options

II. – (Rejeté lors d'un vote par division) Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur communique ce document unilatéral, préalablement à son application, d'une part aux salariés concernés, et d'autre part à la commission paritaire régionale de branche ou, à défaut, à la commission paritaire régionale interprofessionnelle. »

M. Michel Le Scouarnec. – Les modalités de la négociation collective ne sont guère adaptées aux TPE et PME, qui participent à la vitalité de notre économie. Heureusement, la création des commissions paritaires par la loi Rebsamen est venu y remédier, mais elles ne sont pas mises à profit par cet article.

Cet amendement précise les obligations d'information par l'employeur des salariés et de la commission paritaire régionale de branche.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Avis favorable à la première partie de l'amendement qui prévoit que l'employeur devra choisir entre trois accords types sans possibilité de panacher leurs dispositions. Avis défavorable à la seconde, à laquelle le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé à l'Assemblée nationale.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Cet article est important, qui ouvre un espace de négociation pour les petites entreprises au moyen des accords types - c'est une proposition du rapport Combrexelle.

Avis défavorable à l'amendement n°391. La représentation du personnel reste faible dans les petites entreprises. D'après la Dares, en 2012, 40 % des entreprises de 11 à 49 salariés n'avaient pas de délégué du personnel, 78 % des entreprises entre 12 et 19 salariés. Or toutes doivent appliquer les accords types.

Avis favorable à l'amendement n°1039, la précision s'impose. L'amendement n°720 alourdit le texte ; si l'employeur procède à des combinaisons non prévues, il méconnaît la loi. Avis défavorable.

M. Jean Desessard. – Je ne comprends pas la logique de la ministre. Mon amendement a inspiré le rapporteur, je m'en félicite...

Mme Myriam El Khomri, ministre. – L'idée de M. Combrexelle, comme du Gouvernement, est de forcer les partenaires sociaux au niveau de la branche, à qui on reproche souvent de ne se préoccuper que des grandes entreprises, à développer des accords directement applicables aux petites entreprises, là où l'accord d'entreprise est impossible.

L'amendement n°391 n'est pas adopté.

L'amendement n°1039 est adopté.

Mme Annie David. – Nous sommes disposés à ne conserver que la première partie de notre amendement.

M. le président. – Il devient l'amendement n°720 rectifié.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Les accords types de branche sont un compromis intelligent, sans doute l'une des dispositions les plus pertinentes du texte, et je souhaite que les partenaires sociaux s'en saisissent. Il est possible que les accords d'entreprise ainsi adoptés deviennent les plus nombreux...

L'amendement n°720 rectifié est adopté.

L'article 29, modifié, est adopté.

ARTICLE 29 BIS A (Supprimé)

M. le président. – Je vous propose de poursuivre notre travail au moins jusqu'à minuit 45. (*Assentiment*)

Amendement n°722, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre XII ainsi rédigé :

« TITRE XII

« INSTANCE DE DIALOGUE DU RÉSEAU DE FRANCHISE

« CHAPITRE I^{ER}

« Mise en place et composition

« Section 1

« Ordre public

« Art. L. 23-121-1. – Le présent titre est applicable aux réseaux de franchise.

« Art. L. 23-121-2. – Dès lors qu'un réseau de franchise compte au moins cinquante salariés dans les franchisés et qu'il est reconnu soit dans le cadre du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-5, soit par décision du tribunal d'instance, le franchiseur a la charge de la mise en place d'une instance de dialogue dans les conditions prévues au présent titre.

« Art. L. 23-121-3. – Sur demande d'au moins une entreprise du réseau ou d'une organisation syndicale représentative au sein de la branche ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau, le franchiseur doit procéder, au plus tard dans les quinze jours, à la convocation de la négociation du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-6.

« En l'absence d'ouverture de négociation dans le délai de quinze jours ou en l'absence de conclusion d'un tel accord dans un délai de trois mois, l'organisation syndicale mentionnée au premier alinéa du présent article ou l'entreprise la plus diligente saisit le tribunal d'instance, qui statue sur la reconnaissance et le périmètre des entreprises du réseau. Il fixe également les modalités d'organisation des élections des représentants des salariés à l'instance de dialogue.

« Le tribunal d'instance compétent est celui du siège du franchiseur.

« Art. L. 23-121-4. – L'instance de dialogue comprend des représentants des salariés élus, un représentant des franchisés, assisté éventuellement d'un collaborateur ayant voix consultative, et est présidée par un représentant du franchiseur, assisté éventuellement d'un collaborateur qui a voix consultative.

« Jusqu'à 999 salariés, au moins un siège est réservé aux salariés élus au sein du franchiseur. Au-delà de 999 salariés, ce nombre est porté à deux sièges.

« Art. L. 23-121-5. – L'invitation à la négociation du protocole préélectoral a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 2324-4 du code du travail, adaptées au niveau de l'ensemble des entreprises du réseau de franchise.

« Art. L. 23-121-6. – La validité du protocole est subordonnée à sa signature, d'une part, par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation et par les organisations syndicales représentant plus de 50 % des suffrages au niveau de la branche et, d'autre part, par le franchiseur, enfin par des franchisés qui comptent au moins 50 % des salariés du réseau ou constituent plus de la moitié des franchisés du réseau.

« Les modalités d'élections des membres représentant les salariés sont identiques à celles applicables au comité d'entreprise prévues à la section 2 du chapitre IV du titre II du présent livre III et appréciées au niveau de l'ensemble des entreprises du réseau.

« Section 2

« Champ de la négociation collective

« Art. L. 23-121-7. – Le protocole d'accord mentionné à l'article L. 23-121-6 reconnaît le réseau de franchise et identifie franchiseur et franchisés. Il fixe les modalités d'organisation des élections.

« Il peut également prévoir la composition de l'instance, qui ne peut comprendre moins de cinq membres pour les représentants des salariés, la durée des mandats comprise entre deux et quatre ans, le nombre de réunions annuelles, qui ne peut être inférieur à quatre, ainsi que des missions supplémentaires pour l'instance.

« Section 3

« Dispositions supplétives

« Art. L. 23-121-8. – À défaut du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-6, le nombre de représentants des salariés à l'instance de dialogue est fixé comme suit :

« 1° De 50 à 299 salariés : cinq titulaires et cinq suppléants ;

« 2° De 300 à 999 salariés : sept titulaires et sept suppléants ;

« 3° De 1 000 à 2 999 salariés : neuf titulaires et neuf suppléants ;

« 4° Un titulaire et un suppléant supplémentaires par tranche de 2 000 salariés.

« Art. L. 23-121-9. – À défaut du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-6, la durée des mandats des membres de l'instance de dialogue est fixée à quatre ans.

« CHAPITRE II

« Fonctionnement

« Art. L. 23-122-1. – Les salariés élus membres de l'instance mentionnée à l'article L. 23-121-2 bénéficient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps ne peut être inférieur à vingt heures par mois.

« Le temps de trajet pour se rendre aux réunions de l'instance et les temps de réunion ne sont pas imputés sur le crédit d'heures prévu au premier alinéa du présent article.

« Les membres de l'instance sont dotés des moyens matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les dépenses de fonctionnement de l'instance et d'organisation des réunions ainsi que les frais de séjour et de déplacement sont supportés par le franchiseur.

« Art. L. 23-122-2. – Lors de la première réunion de l'instance de dialogue, il est procédé à la fixation des modalités de fonctionnement de l'instance, dans le cadre d'un règlement intérieur prévoyant notamment les modalités de convocation des membres et de fixation de l'ordre du jour et la désignation d'un secrétaire.

« Art. L. 23-122-3. – L'instance de dialogue se réunit au minimum quatre fois par an.

« Elle doit également se réunir de façon exceptionnelle à la demande de la majorité des membres représentant les salariés.

« CHAPITRE III

« Attributions

« Art. L. 23-123-1. – L'instance de dialogue est informée trimestriellement sur l'activité, la situation économique et financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, la politique sociale et les conditions de travail de l'ensemble du réseau.

« Art. L. 23-123-2. – L'instance de dialogue est informée des décisions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale du réseau de franchise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle.

« Elle est aussi informée des entreprises entrant dans le réseau et sortant du réseau.

« L'instance formule, à son initiative, et examine, à la demande du franchiseur ou de représentants des franchisés, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 23-123-3. – L'instance de dialogue peut mettre en place des activités sociales et culturelles, dont elle assure la gestion, pour l'ensemble des salariés du réseau de franchise. À ce titre, les entreprises du réseau peuvent attribuer à l'instance un budget pour ces activités sociales et culturelles.

« Art. L. 23-123-4. – Les entreprises du réseau informent régulièrement l'instance de dialogue des emplois disponibles en leur sein. L'instance met en place une information pour les salariés du réseau.

« Art. L. 23-123-5. – Lorsque le franchiseur ou un franchisé du réseau envisage de licencier pour motif économique, son obligation de reclassement s'exécute également dans le cadre du réseau. »

II. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du même code est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Mesure de l'audience des organisations syndicales dans les réseaux de franchise

« Art. L. 2122-14. – Dans les réseaux de franchise, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont

aux critères prévus à l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections de l'instance de dialogue prévue à l'article L. 23-121-2, quel que soit le nombre de votants. »

III. – Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Délégué syndical au sein d'un réseau de franchise

« Art. L. 2143-24. – Chaque organisation syndicale représentative dans un réseau de franchise d'au moins cinquante salariés peut désigner un délégué syndical pour la représenter auprès des employeurs du réseau. Un deuxième délégué syndical peut être désigné dans les réseaux de plus de mille salariés.

« Art. L. 2143-25. – Le délégué syndical du réseau prévu à l'article L. 2143-24 relève de l'ensemble des dispositions applicables aux délégués syndicaux prévues au présent chapitre, appréciées au niveau de l'ensemble du réseau. La liberté de circulation prévue à l'article L. 2143-20 s'exerce dans l'ensemble des entreprises du réseau. »

IV. – Le chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du même code est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Conventions et accords au sein du réseau de franchise

« Art. L. 2232-40. – La convention ou l'accord de réseau de franchise est négocié entre le franchiseur, les franchisés, individuellement ou regroupés, qui comptent au moins 10 % des salariés du réseau et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le réseau en application de l'article L. 2122-14.

« Art. L. 2232-41. – Pour être valable, un accord doit être conclu par le franchiseur, des représentants des franchisés, individuellement ou regroupés, qui comptent au moins 50 % des salariés du réseau ou plus de la moitié des franchisés du réseau et, selon les dispositions prévues à l'article L. 2232-12, par des organisations syndicales représentatives appréciées selon l'audience recueillie au niveau de l'ensemble du réseau.

« Art. L. 2232-42. – La convention ou l'accord de réseau ne peut comporter de stipulations dérogatoires à celles applicables en application de conventions de branche ou d'accords professionnels dont relèvent les entreprises et les établissements appartenant à ce réseau, sauf stipulation expresse de ces conventions de branche ou accords professionnels. »

V – Le chapitre I^{er} du titre Ier du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2411-1 est complété par un 21° ainsi rédigé :

« 21° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;

2° Est ajoutée une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16

« Licenciement d'un salarié membre de l'instance de dialogue

« Art. L. 2411-26. – Le licenciement du salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette autorisation est également requise pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette instance de dialogue, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat. Cette autorisation est également requise dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la candidature. »

VI. – Le chapitre II du même titre I^{er} est ainsi modifié :

1° L'article L. 2412-1 est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;

2° Est ajoutée une section 17 ainsi rédigée :

« Section 17

« Membre de l'instance de dialogue

« Art. L. 2412-17. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2 avant son terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette procédure s'applique également pendant une durée de six mois à compter de l'expiration du mandat du salarié ayant siégé dans cette instance. »

VII. – Le titre II du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2421-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;

2° L'article L. 2422-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Membre ou ancien membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. »

VIII. – Le titre III du même livre IV est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XI

« Membre d'une instance de dialogue

« Art. L. 243-11-1. – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2, ou d'un ancien membre, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévue au présent livre est puni de la peine prévue à l'article L. 2432-1. »

M. Dominique Watrin. – L'article 29 *bis* A tend à créer des nouveaux droits dans les réseaux de franchise, notamment en matière de représentation des salariés.

Il fait plus largement du réseau une entité économique autonome. S'y appliquerait en conséquence l'obligation de reclassement après licenciement économique, le périmètre étant l'ensemble du réseau.

Nous sommes très favorables au rétablissement de cet article, imparfait certes mais qui régule les réseaux et garantit les droits des salariés.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Le dispositif, hors sol, introduit par amendement parlementaire à l'Assemblée nationale, complexifie exagérément le texte. Il n'y a pas de lien de subordination entre le franchiseur et les salariés du franchisé ; l'article conduirait à reclasser des salariés dans une structure dépourvue de lien juridique avec celle dont ils ont été licenciés. Il toucherait un nombre important d'entreprises de toutes tailles, dont beaucoup de commerçants indépendants. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – J'ai souhaité retenir cet amendement du député Robiliard, tout en précisant qu'il devait évoluer. La question est particulièrement difficile. Mes services ont entamé un dialogue avec toutes les fédérations concernées ; avis favorable à ce stade, je proposerai les modifications utiles à l'Assemblée nationale.

Mme Élisabeth Lamure. – Assimiler la franchise à un réseau unifié est une erreur, ajouterait des difficultés aux entrepreneurs et dissuaderait des vocations. Nous devons préserver notre réseau de franchisés, le premier en Europe, qui emploie 350 000 personnes.

M. Dominique Watrin. – Votons-le, en attendant les améliorations proposées par la ministre, que je remercie pour son soutien.

M. Olivier Cadic. – Les franchises, comme les plateformes électroniques, relèvent du droit commercial. Nous mélangeons tout... La loi devient illisible et fait peur à tout le monde... Restons-en au code du travail.

Mme Annie David. – Droit commercial, certes, mais les franchises emploient des salariés...

L'amendement n°722 n'est pas adopté.

L'article 29 bis A demeure supprimé.

ARTICLE 29 BIS

M. le président. – Amendement n°55, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

M. Bernard Vera. – L'article 29 *bis* autorise les entreprises de moins de 50 salariés à déduire de leurs résultats, et donc de leur base fiscale, une provision pour risque lié à un contentieux prud'homal, quand bien même aucune procédure n'est engagée.

Fondée sur la crainte d'éventuelles indemnités pour licenciements sans cause réelle et sérieuse ultérieures, la création de cette provision est un artifice comptable qui facilite un lissage des résultats dans le temps.

La loi Macron plafonnait les dommages et intérêts en cas de licenciement abusif, disposition censurée par le Conseil constitutionnel pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. La barémisation sur le seul critère de l'ancienneté n'est pas pertinent, le préjudice subi dépend du secteur d'activité, de l'emploi, de la qualification, de l'âge ou encore de la situation de famille. L'article donne satisfaction aux employeurs qui réclament de longue date les mêmes facilités pour les licenciements sans cause réelle ni sérieuse.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Ce dispositif est atypique, ne le confondons pas avec les règles de provision ; il s'agit d'une épargne de précaution à consigner sur un compte bancaire. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Le plafonnement du barème des prud'hommes n'est plus dans le projet de loi malgré les demandes des employeurs, et notamment de l'UPA, et cet article n'est nullement un allègement des obligations des entreprises ; il vise à éviter la faillite des petites entreprises mal outillées juridiquement qui seraient condamnées aux prud'hommes - elles le sont parfois pour des raisons de procédures.

Nous avons opté pour une solution alternative à celle proposée à l'Assemblée nationale : autoriser la constitution d'une épargne de précaution *sui generis*, pour les seules entreprises de moins de 10 salariés. Nous ne modifions pas le régime de taxation.

Mme Annie David. – À propos de l'amnistie des syndicalistes, vous défendiez l'égalité devant la loi... À présent, vous défendez l'impunité de certains employeurs condamnés aux prud'hommes pour n'avoir pas respecté la loi !

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Non, un employeur condamné aux prud'hommes paiera des indemnités et sera taxé sur elles.

M. Jacques Mézard. – Avocat, il m'est arrivé de plaider pour des entreprises de moins de 10 salariés, dont la condamnation pour des erreurs de procédure commises de bonne foi a eu des conséquences

catastrophiques. Il ne s'agit pas de pénaliser les salariés, ni de donner un avantage particulier à l'employeur - il paiera les indemnités - mais de préserver la vie de ces petites structures et l'emploi de leurs salariés. La suppression de l'article est contraire à l'intérêt général.

M. Olivier Cadic. – J'essaye de comprendre... S'il y a un risque, on constitue une provision pour risque... En tant qu'entrepreneur, je n'aurais jamais choisi l'option du compte d'épargne. C'est une usine à gaz. Je doute qu'on y ait beaucoup recours.

M. Jean Desessard. – Je ne comprends pas non plus. S'agit-il d'une déduction fiscale ?

M. Michel Canevet. – Ce débat montre bien l'état d'impréparation du texte. S'il faut provisionner, point n'est besoin d'un dispositif particulier. Mieux vaut que les taxes additionnelles sur la TVA, au lieu de le gager, servent à alléger la pression fiscale qui pèse sur nos entreprises. Votons l'amendement, supprimons l'article...

Mme Nicole Bricq. – Ne nous lançons pas dans un cours de comptabilité... Le dispositif est demandé par les petites entreprises.

Mme Annie David. – Jusqu'à 50 salariés...

Mme Nicole Bricq. – Face à un risque environnemental ou social, leur permettre de provisionner est une bonne chose. Ce n'est pas même une idée du Gouvernement, mais un amendement parlementaire répondant à une demande.

Mme Laurence Cohen. – Cet article vise les entreprises de moins de 50 salariés, et donne un avantage fiscal à des entreprises qui n'auront pas respecté la loi. Pour éviter les prudhommes, il y a plus simple : se conformer au code du travail. Avec ce dispositif, on demande aux salariés de financer par leur travail leurs indemnités de licenciement sans cause réelle ni sérieuse...

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Madame Bricq, ce n'est pas une provision au sens comptable du terme. L'opération est fiscalement neutre dans le temps.

Je suis sceptique sur le caractère opérationnel d'un dispositif qui ne répond pas à une forte demande. C'est plutôt une compensation à certaines dispositions supprimées...

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Non, c'est une demande de l'UPA. Mais nous avons circonscrit le dispositif aux entreprises de moins de 10 salariés.

Ce n'est en effet pas une provision mais une épargne de précaution, qui n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés...

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Temporairement !

Mme Myriam El Khomri, ministre. – ...tant qu'elle n'est pas débloquée. Il s'agit de permettre aux très

petites entreprises de ne pas être contrainte de mettre la clé sous la porte en cas de décision défavorable des prudhommes. Et je le redis : quand l'employeur est condamné, il paie des indemnités et des cotisations sur celles-ci.

L'amendement n°55 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°1037, présenté par M. Gabouty, au nom de la commission.

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

au second alinéa de

par le mot :

à

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

au second alinéa de

par le mot :

à

III. – Alinéa 11

Remplacer la référence :

I

par la référence :

III

L'amendement de coordination n°1037, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 29 bis, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°173 rectifié *quater*, présenté par M. Vasselle, Mmes Cayeux et Garriaud-Maylam, MM. Commeinhes, Magras, Laufoaulu, Houel, Pellevat, Rapin et César, Mme Duchêne, MM. B. Fournier, Chasseing, Husson et Grand, Mme Deromedi et M. Gremillet.

Après l'article 29 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1679 A du code général des impôts, il est inséré un article 1679 ... ainsi rédigé :

« Art. 1679 ... – I. – À la condition d'employer moins de cinquante salariés, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail ainsi que les mutuelles régies par le code de la mutualité peuvent déduire de l'assiette de la taxe visée à l'article 231 du présent code, les sommes destinées à être utilisées pour le règlement des éventuelles indemnités prévues au second alinéa de l'article L. 1235-3 du code du travail au titre des salariés employés à durée indéterminée à compter de la

promulgation de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

« II. – La déduction est plafonnée, par année, au montant mensuel des rémunérations définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées aux salariés mentionnés au I. Elle ne peut être opérée qu'une fois par salarié.

« III. – La déduction est subordonnée au respect de la condition suivante : au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des salaires se rapportant à l'année au titre de laquelle la déduction est pratiquée, la structure inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale au montant de la déduction. Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au présent article. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de la structure dans le cas où celle-ci est tenue d'établir un tel document comptable.

« Lorsque les sommes déduites sont prélevées dans des cas autres que celui mentionné au premier alinéa du présent article, elles sont rapportées aux sommes payées à titre de rémunérations aux salariés de l'année au cours de laquelle cette utilisation a été effectuée et majorées d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

II. – Le I s'applique aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

IV. – La perte des recettes résultant pour l'État des dispositions ci-dessus mentionnées est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Vasselle. – Le présent amendement étend aux structures de moins de 50 salariés non soumises à l'imposition sur les bénéficiaires industriels et commerciaux la possibilité de déduire de l'assiette de leur taxe sur les salaires une provision destinée à faire face aux éventuelles indemnités qu'elles auraient à verser en cas de condamnation devant les juridictions prud'homales.

M. le président. – Sous-amendement n°1040 à l'amendement n°173 rectifié de M. Vasselle, présenté par M. Gabouty, au nom de la commission.

Alinéa 4

Après le mot :

indéterminée

supprimer la fin de cet alinéa.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Ce sous-amendement est de coordination avec les modifications apportées à l'article 29.

Sagesse, plutôt négative, sur l'amendement n°173 rectifié *quater*. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme Myriam El Khomri, ministre. – L'amendement n°173 rectifié *quater* remettrait en cause la comptabilité des organismes à but non lucratif. La taxe sur les salaires n'est pas le support approprié. De plus, si ces structures ont aussi une activité lucrative, elles auraient la possibilité d'une double déduction, sur le résultat et sur la taxe sur les salaires... L'amendement aurait enfin un coût élevé pour les finances publiques.

Le sous-amendement n°1040 est adopté.

L'amendement n°173 rectifié quater, ainsi sous-amendé, n'est pas adopté.

L'article 29 ter demeure supprimé.

M. le président. – Amendement n°737, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 29 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1231-1, les mots :

« , ou d'un commun accord, » sont supprimés ;

2° Les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 sont abrogés.

M. Dominique Watrin. – Voici un amendement récurrent du groupe CRC sur la rupture conventionnelle. Près de dix ans après, notre position n'a pas changé : les salariés sont souvent plus contraints qu'enclins à accepter cette rupture. Elle est partagée par le Centre d'analyse. Refermons cette brèche dans notre législation relative au licenciement qui permet à l'employeur de passer outre ses obligations : le plan de sauvegarde de l'emploi, le reclassement, le transfert automatique des contrats de travail en cas de reprise de l'entreprise. C'est ainsi que nous écrivons le code du travail du XXI^e siècle.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Avis naturellement défavorable. La rupture conventionnelle est un outil de souplesse, même s'il y a des dérives à l'initiative des employeurs mais aussi des salariés. La Dares relevait en 2013 que 48 % des ruptures conventionnelles étaient désirées par les deux parties, 38 % relevaient d'un choix du salarié et 14 % de l'employeur.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Certes, ce mode de rupture du contrat de travail, créé en 2008 par un accord national interprofessionnel, se multiplie beaucoup trop : 360 000 en 2015, notamment dans les

petites entreprises qui les utilisent à 20 % contre 7 % dans les grandes entreprises. Nous en discuterons à l'article 30. Les trois quarts des ruptures conventionnelles ont lieu dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Rappelons que la rupture conventionnelle est encadrée : accord exprès des deux parties, entretien individuel, homologation par l'administration qui vérifie le consentement du salarié. L'administration remplit sa fonction de contrôle : son taux de refus est de 5 %.

À mon sens, mieux vaut traiter la réticence à embaucher en CDI, qui est une réalité dans notre pays - nous sommes le deuxième pays d'Europe à recourir le plus aux CDD de moins d'un mois. Pour cela, il faut faire la clarté sur ce que constituent les difficultés économiques ; le licenciement économique est bien plus protecteur puisque c'est la collectivité qui paie. Nous y reviendrons à l'article 30.

L'amendement n°737 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°723, présenté par M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Après l'article 29 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3122-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rupture du contrat de travail pour motif économique intervenant après ou pendant une période de répartition des horaires, le salarié conserve le supplément de rémunération qu'il a, le cas échéant, perçu par rapport au nombre d'heures effectivement travaillées. »

M. Michel Billout. – Huit ans après la loi de 2008, il nous semble toujours indispensable de prémunir les salariés contre de fortes pertes de pouvoir d'achat en prévoyant qu'en cas de rupture du contrat après une modification du temps de travail, ils conservent le supplément de rémunération qu'ils ont perçu pour toutes leurs heures travaillées.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Je ne suis pas sûr que cet amendement s'impute sur le bon article. Je comprends votre préoccupation. À considérer le droit actuel et le nouvel article L. 3121-39, tout ce qui est dû doit être payé, y compris le prorata du treizième mois et les congés. Avis défavorable.

Mme Myriam El Khomri, ministre. – Avis favorable. Certaines branches - bijouterie, hôtellerie-café-restauration, commerce de gros - le prévoient ; mais il est bon de le préciser pour sécuriser les salariés.

L'amendement n°723 n'est pas adopté.

M. le président. – Nous avons examiné 79 amendements aujourd'hui ; il en reste 261 à examiner.

Prochaine séance aujourd'hui, jeudi 23 juin 2016, à 11 heures.

La séance est levée à minuit quarante.

Jacques Fradkine

Direction des comptes rendus

Ordre du jour du jeudi 23 juin 2016

Analyse des scrutins publics

Séance publique

À 11 heures

Présidence :
Mme Jacqueline Gourault, vice-présidente

Secrétaire :
M. François Fortassin

1. Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s (n°610, 2015-2016).

Rapport de MM. Jean-Baptiste Lemoyne, Jean-Marc Gabouty et Michel Forissier, fait au nom de la commission des affaires sociales (n°661, 2015-2016).

Texte de la commission (n°662, 2015-2016).

À 14 h 30

Présidence :
M. Gérard Larcher, président

2. Vote sans débat et à main levée sur le projet de délibération requérant l'engagement de poursuites pour diffamation publique à raison d'écrits contenus dans un ouvrage.

À 15 heures

Présidence :
M. Gérard Larcher, président

3. Questions d'actualité au Gouvernement.

À 16 h 15 et le soir

Présidence :
Mme Isabelle Debré, vice-présidente
M. Jean-Pierre Caffet, vice-président

4. Suite de l'ordre du jour du matin.

Scrutin n°368 sur l'amendement n°437, présenté par Mme Aline Archimbaud et plusieurs de ses collègues et l'amendement n°971, présenté par le Gouvernement, à l'article 23 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

Résultat du scrutin

Nombre de votants :	342
Suffrages exprimés :	320
Pour :	134
Contre :	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Analyse par groupes politiques

Groupe Les Républicains (144)

Contre : 141

Abstention : 1 - M. Michel Bouvard

N'ont pas pris part au vote : 2 - M. Gérard Larcher, président du Sénat, Mme Isabelle Debré, présidente de séance

Groupe socialiste et républicain (109)

Pour : 109

Groupe UDI-UC (42)

Contre : 42

Groupe communiste républicain et citoyen (20)

Abstentions : 20

Groupe du RDSE (17)

Pour : 16

N'a pas pris part au vote : 1 - M. Robert Hue

Groupe écologiste (10)

Pour : 9

Abstention : 1 - Mme Leila Aïchi

Sénateurs non inscrits (6)

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3 - MM. Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

Scrutin n°369 sur l'amendement n°966, présenté par le Gouvernement, à l'article 25 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

Résultat du scrutin

Nombre de votants :	341
Suffrages exprimés :	340
Pour :	153
Contre :	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Analyse par groupes politiques

Groupe Les Républicains (144)

Contre : 141

N'ont pas pris part au vote : 3 - M. Gérard Larcher, président du Sénat, Mme Isabelle Debré, présidente de séance, M. Michel Bouvard

Groupe socialiste et républicain (109)

Pour : 109

Groupe UDI-UC (42)

Contre : 42

Groupe communiste républicain et citoyen (20)

Pour : 20

Groupe du RDSE (17)

Pour : 15

Contre : 1 - M. Gilbert Barbier

N'a pas pris part au vote : 1 - M. Robert Hue

Groupe écologiste (10)

Pour : 9

Abstention : 1 - Mme Leïla Aïchi

Sénateurs non inscrits (6)

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3 - MM. Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

Scrutin n°370 sur l'amendement n°964 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant à rétablir l'article 27 bis (*supprimé*) du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

Résultat du scrutin

Nombre de votants :	342
Suffrages exprimés :	332
Pour :	144
Contre :	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Analyse par groupes politiques

Groupe Les Républicains (144)

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 - M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Michel Bouvard

Groupe socialiste et républicain (109)

Pour : 109

Groupe UDI-UC (42)

Contre : 42

Groupe communiste républicain et citoyen (20)

Pour : 20

Groupe du RDSE (17)

Pour : 15

Contre : 1 - M. Gilbert Barbier

N'a pas pris part au vote : 1 - M. Robert Hue

Groupe écologiste (10)

Abstentions : 10

Sénateurs non inscrits (6)

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3 - MM. Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

Scrutin n°371 sur l'amendement n°268, présenté par Mme Catherine Deroche et plusieurs de ses collègues à l'article 28 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.

Résultat du scrutin

Nombre de votants :	342
Suffrages exprimés :	341
Pour :	188
Contre :	153

Le Sénat a adopté.

Analyse par groupes politiques**Groupe Les Républicains (144)**

Pour : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 - M. Gérard Larcher, président du Sénat, M. Michel Bouvard

Groupe socialiste et républicain (109)

Contre : 109

Groupe UDI-UC (42)

Pour : 42

Groupe communiste républicain et citoyen (20)

Contre : 20

Groupe du RDSE (17)

Pour : 1 - M. Gilbert Barbier

Contre : 15

N'a pas pris part au vote : 1 - M. Robert Hue

Groupe écologiste (10)

Contre : 9

Abstention : 1 - Mme Leïla Aïchi

Sénateurs non inscrits (6)

Pour : 3

N'ont pas pris part au vote : 3 - MM. Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier